

*Le présent document est important et nécessite votre attention immédiate. Si vous avez un doute quant à la manière d'y donner suite, consultez votre courtier en placement, votre courtier en valeurs mobilières, votre directeur de banque, un avocat ou un autre conseiller professionnel.*

*Le présent document ne constitue pas une offre ou une sollicitation adressée à une personne située dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre (au sens des présentes) n'est pas présentée aux actionnaires situés dans un territoire où la présentation de l'offre serait illégale. La présente offre n'a pas été approuvée par une autorité en valeurs mobilières et aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre ni sur le caractère adéquat des renseignements figurant dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*À l'attention des actionnaires des États-Unis : L'offre est présentée par un émetteur canadien et vise ses propres actions (au sens des présentes), et bien que l'offre soit soumise aux obligations d'information de la province du Québec et des autres provinces du Canada, les actionnaires doivent savoir que ces obligations diffèrent de celles des États-Unis. Les états financiers de BRP ont été établis selon les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») et le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) (le « PCAOB »); ils pourraient donc ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines. Les actionnaires des États-Unis pourraient éprouver des difficultés à faire valoir des sanctions civiles en vertu des lois américaines fédérales et étatiques sur les valeurs mobilières du fait que BRP est constituée sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et est située au Canada et que certains de ses administrateurs et dirigeants sont des résidents du Canada ou d'autres pays que les États-Unis.*

Le 31 mars 2022



**BRP INC.**

**OFFRE DE RACHETER EN ESPÈCES  
JUSQU'À 250 000 000 \$ CA DE SES ACTIONS À DROIT DE VOTE SUBALTERNE  
À UN PRIX DE RACHAT D'AU MOINS 103,00 \$ CA ET D'AU PLUS 123,00 \$ CA L'ACTION**

BRP inc. (« **BRP** » ou la « **Société** ») offre par les présentes, conformément aux modalités et sous réserve des conditions décrites aux présentes, de racheter aux fins d'annulation au maximum 250 000 000 \$ d'actions à droit de vote subalterne (les « **actions** »). Seules des actions feront l'objet d'une prise de livraison et seront rachetées aux fins d'annulation aux termes de l'offre (au sens ci-après). Les porteurs d'actions à droit de vote multiple de la Société (les « **actions à droit de vote multiple** ») ont le droit de participer à l'offre en déposant leurs actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre. Seules les actions à droit de vote multiple dont la Société propose de prendre livraison seront converties en actions immédiatement avant la prise de livraison. Le prix de rachat des actions dont la Société prend livraison (le « **prix de rachat** ») sera établi de la façon décrite ci-après, mais il ne sera pas inférieur à 103,00 \$ ni supérieur à 123,00 \$ par action.

L'offre de la Société est assujettie aux modalités et aux conditions énoncées dans la présente offre de rachat (l'« **offre de rachat** »), dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat qui y est jointe (la « **note d'information** »), dans la lettre d'envoi (la « **lettre d'envoi** ») et dans l'avis de livraison garantie (l'« **avis de livraison garantie** ») s'y rapportant (documents qui sont collectivement appelés aux présentes l'« **offre** »).

**L'offre commence à la date des présentes et expire à 17 h 00 (heure de Montréal) le 6 mai 2022, à moins qu'elle ne soit retirée, prolongée ou modifiée par la Société (la « date d'expiration »).** L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions en réponse à l'offre. Elle est cependant assujettie à d'autres conditions et la Société se réserve le droit, sous réserve des lois applicables, de retirer, prolonger ou modifier l'offre si, en tout temps avant le règlement d'actions, certains faits se produisent. Voir la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

Les porteurs d'actions et d'actions à droit de vote multiple (collectivement, les « **actionnaires** ») qui souhaitent déposer leurs actions en réponse à l'offre peuvent le faire selon l'une des procédures suivantes :

- une procédure de dépôts par adjudication qui permet aux actionnaires déposants de préciser le nombre d'actions déposées à un prix (le « **prix d'adjudication** ») d'au moins 103,00 \$ et d'au plus 123,00 \$ l'action, en multiples de 0,25 \$ par action (les « **dépôts aux enchères** »);

- une procédure de dépôts au prix de rachat où les actionnaires déposants ne fixent pas de prix par action, mais conviennent plutôt de faire racheter un nombre donné d'actions au prix de rachat établi aux termes des dépôts aux enchères (les « **dépôts au prix de rachat** »).

Dans les meilleurs délais après la date d'expiration, la Société fixera le prix de rachat, qui ne sera pas inférieur à 103,00 \$ l'action ni supérieur à 123,00 \$ l'action. Le prix de rachat représentera le prix le plus bas permettant à la Société de racheter le nombre d'actions ayant valablement fait l'objet de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat dont le prix de rachat total ne dépassera pas 250 000 000 \$. Si le prix de rachat est fixé à 103,00 \$ (le prix minimal par action aux termes de l'offre), la Société pourra racheter au maximum 2 427 184 actions. Si le prix de rachat est fixé à 123,00 \$ (le prix maximal par action aux termes de l'offre), la Société pourra racheter au maximum 2 032 520 actions. Si aucun dépôt aux enchères ni aucun dépôt au prix de rachat n'est fait en réponse à l'offre, la Société n'achètera aucune action. Pour établir le prix de rachat, les actions et les actions à droit de vote multiple faisant l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront considérées comme ayant été déposées au prix de 103,00 \$ l'action (le prix minimal par action aux termes de l'offre). Les actions et les actions à droit de vote multiple faisant l'objet d'un dépôt aux enchères ne seront pas rachetées par la Société si le prix par action ou par action à droit de vote multiple stipulé par l'actionnaire est supérieur au prix de rachat. Les actionnaires qui déposent valablement des actions ou des actions à droit de vote multiple sans indiquer la méthode selon laquelle ils veulent déposer ces actions seront réputés avoir effectué un dépôt au prix de rachat.

**Chaque actionnaire qui a dûment déposé des actions ou des actions à droit de vote multiple par voie d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou d'un dépôt au prix de rachat, et qui n'a pas dûment révoqué le dépôt des actions en question recevra le prix de rachat de toutes les actions rachetées, payable en espèces (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant), conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, qui prévoient notamment la réduction proportionnelle et l'acceptation prioritaire des lots irréguliers décrites aux présentes.**

Le prix de rachat sera payable en dollars canadiens. Les actionnaires peuvent toutefois choisir de recevoir le prix de rachat en dollars américains, comme il est décrit dans l'offre. Le risque d'une fluctuation dans le taux du change, imputable notamment à la date et à l'heure particulières auxquelles les fonds sont convertis, sera entièrement supporté par l'actionnaire.

Si le prix total des actions et des actions à droit de vote multiple valablement déposées, sans que leur dépôt n'ait été révoqué, par voie de dépôts aux enchères à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat et par voie de dépôts au prix de rachat (le « **prix des dépôts** ») est inférieur ou égal à 250 000 000 \$ et les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, la Société rachètera au prix de rachat toutes les actions (y compris les actions sous-jacentes aux actions à droit de vote multiple) ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat. Si le prix des dépôts est supérieur à 250 000 000 \$ et les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, la Société rachètera une partie des actions (y compris les actions sous-jacentes aux actions à droit de vote multiple) ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat, comme suit : (i) premièrement, la Société rachètera toutes les actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires propriétaires de moins de 100 actions (les « **porteurs d'un lot irrégulier** ») au prix de rachat; (ii) deuxièmement, la Société rachètera au prix de rachat une tranche proportionnelle des actions (y compris les actions sous-jacentes aux actions à droit de vote multiple) ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat dont le prix total, fondé sur le prix de rachat, sera égal (A) à 250 000 000 \$, moins (B) le montant total payé par la Société pour les actions déposées par les porteurs d'un lot irrégulier. Si le prix des dépôts est égal ou supérieur à 250 000 000 \$, la Société rachètera un nombre total d'actions dont le prix de rachat total se chiffre à 250 000 000 \$. Si le prix des dépôts est inférieur à 250 000 000 \$, la Société rachètera un nombre total d'actions ayant un prix de rachat total correspondant au produit de (i) 250 000 000\$ par (ii) une fraction dont le numérateur est le prix des dépôts et le dénominateur est 250 000 000 \$.

Tous les dépôts aux enchères et dépôts au prix de rachat seront rajustés au besoin de manière à éviter le rachat de fractions d'actions. Tous les paiements aux actionnaires seront assujettis aux retenues fiscales applicables. Voir la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

Les certificats attestant les actions et les actions à droit de vote multiple non rachetées aux termes de l'offre (y compris les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle), ou dont le dépôt est dûment révoqué avant la date d'expiration, seront retournés (lorsqu'aucune action ou action à droit de vote multiple attestée par le certificat n'est rachetée) ou remplacés par de nouveaux certificats attestant le reste des actions ou des actions à droit de vote multiple non rachetées (lorsque les actions ou actions à droit de vote multiple attestées par le certificat ne sont pas toutes rachetées) dans les plus brefs délais après la date d'expiration, la date de résiliation de l'offre ou la date de révocation du dépôt des actions, sans frais pour l'actionnaire. Dans le cas d'actions ou d'actions à droit de vote multiple déposées par transfert d'inscription en compte, le compte en cause sera crédité de ces actions, sans frais pour l'actionnaire.

Beaudier Inc. (« **Beaudier** ») et 4338618 Canada Inc. (« **4338618** ») et, collectivement avec Beaudier, le « **groupe Beaudier** », qui ont respectivement la propriété véritable de 13 407 688 et de 8 937 848 actions à droit de vote multiple, ce qui représente au total environ 27,6 % de la totalité des actions et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation, ont informé BRP de leur intention de déposer des actions à droit de vote multiple qu'ils détiennent en propriété dont le prix et le nombre seront déterminés avant l'expiration de l'offre, en vue de maintenir, selon leur évaluation et en supposant que l'offre soit réalisée avec succès, leur participation proportionnelle dans BRP. Bain Capital Integral Investors II, L.P. (« **Bain Capital** ») et, collectivement avec le groupe Beaudier, les « **actionnaires principaux** », qui a la propriété véritable de 15 796 615 actions à droit de vote multiple, ce qui représente environ 19,5 % de la totalité des actions et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation, a informé la Société qu'elle n'a pas l'intention de participer à l'offre.

En date du 29 mars 2022, il y avait 38 080 761 actions et 42 954 979 actions à droit de vote multiple étaient émises et en circulation. L'offre viserait environ 3,0 % du nombre total d'actions et d'actions à droit de vote multiple émises et en circulation si le prix de rachat était fixé à 103,00 \$ (le prix minimal par action aux termes de l'offre), ou environ 2,5 % du nombre total d'actions et d'actions à droit de vote multiple émises et en circulation si le prix de rachat était fixé à 123,00 \$ (le prix maximal par action aux termes de l'offre).

Les actions sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), sous le symbole « **DOO** », et à la cote du Nasdaq Stock Market LLC (le « **Nasdaq** »), sous le symbole « **DOOO** ». Le 24 mars 2022, soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce de l'intention de la Société de présenter l'offre, le cours de clôture des actions était de 88,57 \$ l'action à la TSX et de 70,79 \$ US l'action au Nasdaq. Le 29 mars 2022, soit le dernier jour de bourse complet avant que BRP annonce publiquement la fourchette de prix de l'offre, le cours de clôture des actions était de 102,50 \$ l'action à la TSX et de 82,12 \$ US l'action au Nasdaq.

Conformément au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, la Société est d'avis (i) qu'un marché liquide pour les actions existe au moment de l'offre et (ii) qu'on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de la présentation de l'offre. Le conseil d'administration de BRP (le « **conseil d'administration** ») a également obtenu, sur une base volontaire, un avis de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en date du 29 mars 2022, qui, sous réserve des hypothèses et des restrictions qui y sont énoncées, confirme la conclusion de la Société quant à la liquidité du marché. Le texte de l'avis figure à l'annexe A.

**Le conseil d'administration a approuvé l'offre. Cependant, BRP, son comité spécial (défini aux présentes) ou son conseil d'administration, le courtier-gérant (défini aux présentes) ou le dépositaire (défini aux présentes) ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer leurs actions ou leurs actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre ou de s'abstenir de le faire. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements donnés dans l'offre et de consulter leurs propres conseillers financiers, juridiques, en placement et en fiscalité avant de déposer leurs actions ou leurs actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre et de décider, le cas échéant, du nombre d'actions à déposer. Le groupe Beaudier a informé la Société de son intention de déposer des actions à droit de vote multiple qu'il détient en propriété dont le prix et le nombre seront déterminés avant l'expiration de l'offre, en vue de maintenir, selon son évaluation et en supposant que l'offre soit réalisée avec succès, sa participation proportionnelle dans BRP. Bain Capital a informé la Société qu'elle n'a pas l'intention de participer à l'offre. En outre, aucun administrateur ou dirigeant de la Société n'a avisé la Société de son intention de déposer des actions ou des actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre. Voir la rubrique 3, « **Objet et effet de l'offre** », la rubrique 9, « **Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres de BRP** », et la rubrique 10, « **Arrangements relatifs aux actions – Acceptation de l'offre** » de la note d'information.**

**Les actionnaires doivent examiner attentivement les incidences fiscales du rachat d'actions aux termes de l'offre. Voir la rubrique 13 de la note d'information, « **Incidences fiscales** ».**

Les actionnaires qui désirent déposer la totalité ou une tranche de leurs actions ou de leurs actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre doivent respecter à tous égards la procédure de livraison décrite aux présentes. Voir la rubrique 5 de l'offre de rachat, « **Procédure de dépôt des actions et des actions à droit de vote multiple** ».

Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, BRP a suspendu les rachats d'actions dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités annoncée le 1<sup>er</sup> décembre 2021 jusqu'à l'expiration ou la résiliation de l'offre. Voir les rubriques 3 et 6 de la note d'information, « **Objet et effet de l'offre** » et « **Achats d'actions antérieurs** ».

**PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À VOUS RECOMMANDER AU NOM DE BRP DE DÉPOSER OU NON DES ACTIONS OU DES ACTIONS À DROIT DE VOTE MULTIPLE EN RÉPONSE À L'OFFRE. PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FOURNIR UNE INFORMATION OU À FAIRE DES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE QUI NE FIGURENT PAS DANS LA PRÉSENTE OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS, DÉCLARATIONS OU INFORMATIONS SONT FAITES OU FOURNIES, IL NE FAUT PAS CONSIDÉRER QU'ELLES ONT ÉTÉ**

**AUTORISÉES PAR BRP.**

**Aucune commission de valeurs mobilières du Canada, des États-Unis ou d'un autre territoire n'a approuvé ou désapprouvé la présente offre, ne s'est prononcée sur le bien-fondé ou le caractère équitable de cette offre ou ne s'est prononcée sur le caractère adéquat ou l'exactitude de l'information contenue dans la présente offre. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.**

Les questions ou demandes d'information concernant l'offre doivent être adressées à Services aux investisseurs Computershare inc. (le « **dépositaire** ») ou à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (le « **courtier-gérant** »), aux adresses et aux numéros de téléphone ou de télécopieur indiqués à la dernière page de la note d'information ci-jointe.

**L'offre expirera à 17 h 00 (heure de Montréal) le 6 mai 2022, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.**

*Le dépositaire dans le cadre de l'offre est :*

**Services aux investisseurs Computershare inc.**

*Courrier ordinaire :*

Services aux investisseurs Computershare inc.  
P.O. Box 7021  
31 Adelaide Street East  
Toronto (Ontario) M5C 3H2  
À l'attention de : Corporate Actions

Téléphone (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) :  
1 514 982-7555

Sans frais (en Amérique du Nord) : 1 800 564-6253  
Courriel : [corporateactions@computershare.com](mailto:corporateactions@computershare.com)

*Par courrier recommandé, en mains propres ou  
par messenger*

100 University Avenue  
8th Floor  
Toronto (Ontario) M5J 2Y1  
À l'attention de : Corporate Actions

*Le courtier-gérant dans le cadre de l'offre est :*

**RBC Dominion Valeurs mobilières inc.**

Royal Bank Plaza, South Tower  
200 Bay Street, 4th Floor  
Toronto (Ontario) M5J 2W7

Numéro sans frais : 1 855 214-1269

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents qui suivent, lesquels ont été déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») ou remis à celle-ci, sont spécifiquement intégrés par renvoi dans la présente offre :

- notre déclaration de changement important datée du 31 mars 2022 se rapportant à la présente offre;
- notre notice annuelle pour l'exercice clos le 31 janvier 2022;
- nos états financiers consolidés annuels audités pour les exercices clos les 31 janvier 2022 et 2021, avec le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant s'y rapportant;
- notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 janvier 2022;
- notre avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires daté du 27 avril 2021;
- notre circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 27 avril 2021 en lien avec notre assemblée annuelle des actionnaires tenue le 3 juin 2021.

Tous les documents de la Société du même type que ceux mentionnés ci-dessus (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles, s'il en est) et les déclarations d'acquisition d'entreprise qu'elle dépose auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières après la date de la présente offre et avant la fin de l'offre seront réputés être intégrés par renvoi dans la présente offre. Si un document ou un renseignement intégré par renvoi dans la présente offre est inclus dans un rapport qui est déposé auprès de la SEC sur formulaire 40-F ou 6-K (ou tout formulaire de remplacement respectif), ce document ou renseignement sera également réputé être intégré par renvoi en tant qu'annexe du formulaire 13E-4F, dont la présente offre fait partie. Toute déclaration faite dans la présente offre ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes, sera réputée être modifiée ou remplacée aux fins de la présente offre si une déclaration faite dans les présentes, ou dans un document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes, modifie ou remplace la déclaration en question. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprendre une information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie de la présente offre autrement que dans sa forme modifiée ou remplacée.

Vous devriez vous fier uniquement à l'information contenue ou intégrée par renvoi dans la présente offre. Personne n'a été autorisé à vous fournir de l'information différente ou additionnelle. Vous ne devriez pas tenir pour acquis que l'information contenue ou intégrée par renvoi dans la présente offre est exacte à une autre date que celle de la présente offre de rachat ou de la note d'information.

## OÙ TROUVER DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

La présente offre de rachat et la note d'information intègrent par renvoi des renseignements extraits de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et des États-Unis. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans la présente offre de rachat et la note d'information en faisant une demande écrite ou verbale à M. Martin Langelier, vice-président principal, Services juridiques et Affaires publiques de la Société, au siège social, au 726, rue Saint-Joseph, Valcourt (Québec) J0E 2L0.

Vous pouvez également consulter nos documents d'information ainsi que les rapports, déclarations ou autres renseignements que nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada au moyen d'Internet sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche canadien (« **SEDAR** »), au [www.sedar.com](http://www.sedar.com). SEDAR est l'équivalent canadien du Electronic Document Gathering and Retrieval System de la SEC (« **EDGAR** »), au [www.sec.gov](http://www.sec.gov). En plus des obligations d'information continue qui nous incombent en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada, nous sommes assujettis aux exigences d'information de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** ») et, conformément à cette loi, nous déposons des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC ou nous les lui remettons. Nous avons déposé auprès de la SEC une note d'information relative à une offre publique de rachat (*Issuer Tender Offer Statement*) sur Annexe 13E-4F concernant l'offre, aux termes de l'alinéa 13(e)(1) de la Loi de 1934 et de la règle intitulée *Rule 13e-4(g)* adoptée en application de celle-ci.

Vous êtes invités à lire les rapports, déclarations ou autres renseignements que nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada à leurs bureaux publics de renseignements respectifs, et à en faire des copies.

## DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations contenues dans la présente offre (y compris, dans un document qui y est intégré par renvoi) à propos de l'offre, notamment les modalités et conditions de l'offre, le nombre global et le montant en dollars global d'actions qui seront rachetées aux fins d'annulation aux termes de l'offre, la date d'expiration prévue de l'offre, ainsi que les déclarations qui portent sur les plans, les attentes, les intentions, les résultats, le degré d'activité, le rendement, les objectifs ou les réalisations actuels et futurs de la Société ou sur d'autres événements ou faits nouveaux à venir, ainsi que d'autres déclarations dans la présente notice annuelle qui ne sont pas des faits historiques. Les déclarations prospectives se reconnaissent à l'emploi de termes comme « pouvoir », « devoir », « s'attendre à », « planifier », « avoir l'intention de », « prévisions », « tendances », « indications », « croire », « être d'avis que », « estimer », « perspectives », « prédire », « prévoir », « probable », « potentiel » ou « éventuel », au futur ou au conditionnel, à la forme affirmative ou négative, ou à l'emploi de leurs variantes ou de termes comparables.

Les déclarations prospectives sont présentées dans le but d'aider les lecteurs à comprendre certains éléments clés des objectifs, buts, cibles, priorités stratégiques, attentes et plans actuels de la Société, ainsi que de mieux comprendre les activités de la Société et l'environnement dans lequel la Société prévoit exercer ses activités. Les lecteurs sont prévenus que de telles informations pourraient ne pas convenir à d'autres fins; les lecteurs ne doivent pas se fier indûment aux déclarations prospectives figurant aux présentes. Par leur nature, les déclarations prospectives comportent des risques et des incertitudes et sont fondées sur plusieurs hypothèses, tant générales que particulières. La Société met le lecteur en garde contre le fait que ces hypothèses pourraient ne pas se concrétiser et qu'en raison de la conjoncture économique actuelle, ces hypothèses, qui étaient considérées comme raisonnables au moment où elles ont été formulées, comportent un degré d'incertitude élevé. Ces déclarations prospectives ne constituent pas des garanties de la performance future et comportent des risques, des incertitudes et d'autres éléments, connus ou non, qui pourraient faire en sorte que les résultats ou la performance réels de la Société ou du secteur diffèrent considérablement des perspectives ou des résultats ou de la performance futurs sous-entendus par ces déclarations.

De nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les attentes de la Société concernant la présente offre ou les résultats, le degré d'activité, les réalisations ou la performance réels de la Société ou les événements ou faits nouveaux à venir diffèrent considérablement de ceux exprimés ou sous-entendus dans les déclarations prospectives, notamment les facteurs suivants, qui sont analysés plus en détail à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de la Société datée du 24 mars 2022 à l'égard de l'exercice clos le 31 janvier 2022, qui sont intégrés par renvoi dans la présente mise en garde : l'incidence de conditions économiques défavorables, comme celles attribuables à la crise sanitaire actuelle liée au coronavirus (appelé COVID-19) (notamment l'incidence sur les dépenses à la consommation, sur les activités de la Société, sur ses chaînes d'approvisionnement et de distribution, sur la disponibilité du crédit et sur la main-d'œuvre de la Société); tout fléchissement de l'acceptation sociale des produits de la Société; les fluctuations des taux de change; les niveaux d'endettement élevés; toute indisponibilité de capitaux supplémentaires; les conditions météorologiques défavorables et les changements climatiques de manière plus générale; les fluctuations saisonnières des ventes; toute incapacité à se conformer aux lois qui portent sur la sécurité des produits, la santé, l'environnement et la pollution par le bruit; l'importance des frais fixes pour la Société; toute incapacité de concessionnaires et de distributeurs d'obtenir un accès convenable à du capital; la survenance de toute difficulté d'approvisionnement; la résiliation ou l'interruption des ententes d'approvisionnement ou encore l'augmentation du coût des matériaux; la concurrence que subissent les gammes de produits de la Société; l'incapacité de la Société à mettre fructueusement en œuvre sa stratégie de croissance; les ventes et les activités internationales de la Société; toute défaillance de systèmes de technologie de l'information ou toute atteinte à la sécurité; toute incapacité à maintenir un système efficace de contrôle interne à l'égard de l'information financière et à produire en temps opportun des états financiers exacts; toute perte de hauts dirigeants ou d'employés de la Société qui possèdent une connaissance spécialisée du marché et des compétences techniques; toute incapacité à maintenir et à améliorer la réputation et les marques de commerce de la Société; toute réclamation importante liée aux produits; toute réclamation liée à la garantie des produits ou tout rappel de produits qui donne lieu à des réparations ou à des remplacements importants de produits; la dépendance de la Société envers un réseau de concessionnaires et de distributeurs indépendants; l'incapacité de la Société à assurer une bonne gestion des niveaux des stocks; toute violation de droits de propriété intellectuelle et tout litige connexe; l'incapacité de la Société à mettre fructueusement en œuvre sa stratégie de fabrication ou de répondre à la demande de la clientèle en raison de contraintes liées à la capacité de fabrication; la hausse des frais de transport et d'expédition ou des dommages à l'infrastructure de transport et d'expédition; toute non-conformité aux clauses restrictives contenues dans des accords de financement ou d'autres contrats importants; toute modification des lois fiscales ou l'existence d'obligations fiscales imprévues; toute dépréciation de la valeur comptable du goodwill et des marques de commerce; toute détérioration des relations entretenues avec les employés; le passif des régimes de retraite; les catastrophes naturelles; la non-souscription d'une assurance convenable; la volatilité du cours des actions; l'exercice d'activités de la Société par l'intermédiaire de filiales; l'influence importante des actionnaires principaux; les ventes futures d'actions par les actionnaires principaux, les administrateurs, les dirigeants ou les membres de la haute direction de la Société. Ces facteurs ne constituent pas une liste exhaustive des facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la Société; toutefois, ils doivent être étudiés attentivement.

D'autres facteurs pourraient également faire en sorte que les attentes de la Société à l'égard de l'offre diffèrent considérablement de celles exprimées ou sous-entendues par les déclarations prospectives, notamment les facteurs suivants : la capacité de la Société de réaliser l'offre selon le calendrier prévu, l'attente de la Société selon laquelle les rachats d'actions aux termes de l'offre seront financés au moyen de l'encaisse disponible et d'un prélèvement sur ses facilités de crédit renouvelables, le fait pour la Société de disposer encore de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants après la réalisation de l'offre, le fait que l'offre n'empêche la Société d'explorer des occasions d'affaires, le fait que le marché des actions ne soit pas considérablement moins liquide après la réalisation de l'offre qu'au moment de l'offre, le respect des conditions de l'offre ou la renonciation à celles-ci, l'intention des actionnaires principaux de participer ou non à l'offre, les avantages prévus de l'offre et la mesure dans laquelle les actionnaires choisiront de déposer leurs actions en réponse à l'offre, ainsi que le statut de la Société à titre d'émetteur assujéti et le maintien de l'inscription des actions à la cote de la TSX et du Nasdaq. Ces facteurs ne se veulent pas une liste exhaustive des facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la Société et sur l'offre; toutefois, ils doivent être étudiés attentivement.

À moins d'indication contraire, les déclarations prospectives figurant dans la présente offre sont faites en date des présentes, et la Société n'a pas l'intention et décline toute obligation de les mettre à jour ou de les réviser, notamment afin de refléter des événements futurs ou des changements de circonstances ou d'opinions, sauf si elle y est tenue en vertu de la réglementation en valeurs mobilières applicable. Si la Société décidait de mettre à jour une déclaration prospective contenue dans la présente offre, il ne faudrait pas en conclure que la Société fera d'autres mises à jour relatives à cette déclaration, à des questions connexes ou à toute autre déclaration prospective. Les déclarations prospectives figurant dans la présente offre sont présentées expressément sous réserve de la présente mise en garde. La description plus détaillée de ces facteurs et d'autres se trouve dans l'offre et dans les documents publics que BRP a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et étatiques et qui peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) et sur le site Web d'EDGAR ([www.sec.com](http://www.sec.com)).

Les déclarations prospectives ont été établies sur le fondement de certaines hypothèses économiques, commerciales et opérationnelles. BRP met le lecteur en garde contre le fait que ces hypothèses pourraient ne pas se concrétiser et qu'en raison de la conjoncture économique actuelle, ces hypothèses, qui étaient considérées comme raisonnables au moment où elles ont été formulées, comportent un degré d'incertitude élevé.

#### **AVIS AUX PORTEURS D' ACTIONS À DROIT DE VOTE MULTIPLE**

L'offre vise uniquement les actions et non les actions à droit de vote multiple. Les porteurs d'actions à droit de vote multiple qui souhaitent participer à l'offre doivent, dans la mesure permise par les modalités des présentes, valablement déposer leurs actions à droit de vote multiple conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Les porteurs d'actions à droit de vote multiple qui déposent des actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre devront choisir de convertir en actions toutes les actions à droit de vote multiple dont la Société prendra livraison. Les actions à droit de vote multiple seront automatiquement converties en actions immédiatement avant leur prise de livraison. Voir la rubrique 5 de l'offre, « Procédure de dépôt des actions et des actions à droit de vote multiple – Porteurs d'actions à droits de vote multiple ».

#### **AVIS AUX PORTEURS D' OPTIONS**

L'offre vise uniquement les actions et non les options ou les autres titres ou droits permettant d'acquérir des actions. Les porteurs d'options qui souhaitent accepter l'offre doivent d'abord exercer, convertir ou échanger leurs options ou leurs autres titres ou droits, pour autant qu'ils soient autorisés à le faire par leurs modalités et les lois applicables, afin de déposer les actions ainsi obtenues conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Un tel exercice, une telle conversion ou un tel échange doit être effectué suffisamment avant la date d'expiration pour permettre aux porteurs d'options ou d'autres titres ou droits d'achat d'actions de respecter la procédure de dépôt. L'exercice, la conversion ou l'échange seront irrévocables, même si les actions déposées sont assujéties à la réduction proportionnelle ou ne font par ailleurs pas l'objet d'une prise de livraison. Les incidences fiscales pour les porteurs d'options ou d'autres titres ou droits d'acquérir des actions par exercice, conversion ou échange ne sont pas traitées aux présentes. Ces porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

#### **RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS**

L'offre faite par BRP, un émetteur canadien, vise ses propres actions, et, bien que l'offre soit assujétie aux exigences d'information du Québec et des autres provinces canadiennes, les actionnaires américains sont avisés que ces exigences d'information sont différentes de celles des États-Unis. Les états financiers de BRP ont été établis selon les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») et le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) (le « PCAOB »). Par conséquent, ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Le fait que BRP soit constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions du Canada* et qu'elle se trouve au Canada, et que certains de ses administrateurs et dirigeants soient des résidents du Canada ou de pays autres que les États-Unis, pourrait compromettre la capacité des actionnaires de se prévaloir des dispositions des lois sur les valeurs mobilières fédérales et étatiques américaines concernant la responsabilité civile. En outre, les actionnaires américains ne devraient pas présumer que les tribunaux du Canada ou des pays de résidence de ces administrateurs et dirigeants, ou dans lesquels les actifs de BRP ou de ces personnes sont situés, (i) feraient exécuter les jugements de tribunaux américains rendus contre BRP ou ces personnes en vertu des dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières fédérales et étatiques, selon le cas, ou (ii) appliqueraient contre BRP, ses filiales ou ces personnes, dans une action intentée au Canada, les dispositions de ces lois leur imputant une responsabilité. En outre, les actionnaires peuvent éprouver des difficultés à intenter des recours civils prévus par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait qu'une partie ou la totalité des experts nommés dans l'offre pourraient résider au Canada.

Les actionnaires américains doivent aussi bien comprendre que l'acceptation de l'offre aura certaines incidences fiscales selon les lois des États-Unis et du Canada. Voir la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

### **MONNAIE**

Sauf indication contraire, dans la présente offre de rachat et la note d'information, toutes les sommes d'argent sont exprimées en dollars canadiens. Le symbole « \$ » désigne le dollar canadien et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain.

Le 29 mars 2022, le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada était de 1,00 \$ = 0,80 \$ US.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....</b>	<b>5</b>
<b>OÙ TROUVER DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS.....</b>	<b>5</b>
<b>DÉCLARATIONS PROSPECTIVES .....</b>	<b>6</b>
<b>AVIS AUX PORTEURS D' ACTIONS À DROIT DE VOTE MULTIPLE.....</b>	<b>7</b>
<b>AVIS AUX PORTEURS D'OPTIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS.....</b>	<b>7</b>
<b>MONNAIE .....</b>	<b>8</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>10</b>
<b>OFFRE DE RACHAT.....</b>	<b>14</b>
1. L'OFFRE.....	14
2. PRIX DE RACHAT.....	14
3. NOMBRE D' ACTIONS ET RÉDUCTION PROPORTIONNELLE.....	15
4. ANNONCE DES RÉSULTATS DE L'OFFRE.....	16
5. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ACTIONS ET DES ACTIONS À DROIT DE VOTE MULTIPLE.....	16
6. DROITS DE RÉVOCATION .....	20
7. CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE.....	21
8. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE.....	23
9. PRISE DE LIVRAISON ET RÈGLEMENT DES ACTIONS DÉPOSÉES.....	23
10. RÈGLEMENT EN CAS D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL .....	25
11. PRIVILÈGES ET DIVIDENDES.....	25
12. AVIS.....	25
13. AUTRES MODALITÉS .....	25
<b>NOTE D'INFORMATION .....</b>	<b>28</b>
1. BRP INC. ....	28
2. CAPITAL AUTORISÉ .....	29
3. OBJET ET EFFET DE L'OFFRE .....	29
4. FOURCHETTE DES COURS DES ACTIONS .....	33
5. POLITIQUE DE DIVIDENDES.....	34
6. ACHATS D' ACTIONS ANTÉRIEURS.....	34
7. VENTES ANTÉRIEURES D' ACTIONS .....	36
8. ÉMISSIONS ANTÉRIEURES D' ACTIONS.....	36
9. INTÉRÊT DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS.....	37
10. ARRANGEMENTS RELATIFS AUX ACTIONS.....	40
11. CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.....	41
12. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES ET OFFRES DE BONNE FOI.....	41
13. INCIDENCES FISCALES .....	41
14. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET APPROBATIONS DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION .....	48
15. PROVENANCE DES FONDS.....	49
16. COURTIER-GÉRANT.....	49
17. DÉPOSITAIRE.....	49
18. FRAIS .....	49
19. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES AU CANADA .....	49
<b>APPROBATION ET ATTESTATION.....</b>	<b>50</b>
<b>CONSENTEMENT DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. ....</b>	<b>51</b>
<b>CONSENTEMENT DE STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L. ....</b>	<b>52</b>
<b>ANNEXE A AVIS SUR LA LIQUIDITÉ DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. ....</b>	<b>I</b>

## SOMMAIRE

*Le présent sommaire est fourni par souci de commodité. Il fait ressortir des renseignements importants relatifs à l'offre, mais vous devez noter qu'il ne donne pas tous les détails de l'offre énoncés ailleurs dans le présent document. La Société vous recommande donc de lire l'intégralité de l'offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie parce qu'ils contiennent des renseignements importants. Des renvois à certaines rubriques de la présente offre où vous trouverez des renseignements plus complets ont été indiqués.*

### Date d'expiration

L'offre expire à 17 h 00 (heure de Montréal) le 6 mai 2022, ou à l'heure et la date ultérieure jusqu'à laquelle l'offre peut être prolongée ou modifiée par la Société. Voir la rubrique 1 de l'offre de rachat, « L'offre ».

### Date de paiement

BRP prendra livraison des actions devant être rachetées dans le cadre de l'offre dès que possible après la date d'expiration mais au plus tard 10 jours après la date d'expiration, pourvu que les conditions de l'offre (dans leur version éventuellement modifiée) aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation. Les actions qui ont fait l'objet d'une prise de livraison seront réglées dès que cela sera possible, mais au plus tard trois jours ouvrables après leur prise de livraison conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Voir la rubrique 9 de l'offre de rachat, « Prise de livraison et règlement des actions déposées ».

### Monnaie de paiement

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et tout montant dû aux actionnaires dont les actions ont fait l'objet d'une prise de livraison sera acquitté en dollars canadiens. Les actionnaires peuvent toutefois choisir de recevoir le prix de rachat en dollars américains, comme il est décrit dans l'offre. Dans ce cas, le risque d'une fluctuation dans le taux du change, imputable notamment à la date et à l'heure particulières auxquelles les fonds sont convertis, sera entièrement supporté par l'actionnaire. Voir la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

### Procédures de dépôt

L'actionnaire qui souhaite déposer ses actions en réponse à l'offre peut le faire selon l'une des procédures de dépôt suivantes :

- un **dépôt aux enchères** dans lequel l'actionnaire déposant précise le nombre d'actions déposées et un prix d'adjudication d'au moins 103,00 \$ et d'au plus 123,00 \$ l'action, en multiples de 0,25 \$ par action;
- un **dépôt au prix de rachat** dans lequel l'actionnaire déposant n'indique pas de prix par action, mais convient plutôt de faire racheter un nombre donné d'actions au prix de rachat établi aux termes des dépôts aux enchères.

### Prix de rachat

Le prix de rachat sera établi de la façon décrite dans l'offre, mais il ne sera pas inférieur à 103,00 \$ ni supérieur à 123,00 \$ par action, compte tenu des prix d'adjudication et du nombre d'actions déposées par voie de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat. Le prix de rachat représentera le prix le plus bas permettant à la Société de racheter les actions ayant valablement fait l'objet de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat qui ne dépassera pas 250 000 000 \$.

**Toutes les actions rachetées par la Société aux termes de l'offre (y compris les actions ou les actions à droit de vote multiple déposées à des prix d'adjudication inférieurs au prix de rachat) seront rachetées au même prix de rachat.**

L'actionnaire qui fait un dépôt aux enchères peut déposer différentes actions ou actions à droit de vote multiple à des prix différents, mais il ne peut pas déposer les mêmes actions ou actions à droit de vote multiple aux termes de plus d'une méthode de dépôt ou aux termes d'un dépôt aux enchères à plus d'un prix. Les actionnaires peuvent déposer différentes

actions ou actions à droit de vote multiple par voie de dépôts aux enchères ou de dépôts au prix de rachat.

La Société remettra toutes les actions et les actions à droit de vote multiple non rachetées aux termes de l'offre, y compris les actions et les actions à droit de vote multiple non rachetées en raison d'une réduction proportionnelle ou d'un dépôt non valable, sans délai après la date d'expiration. Voir la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

#### **Nombre d'actions rachetées**

BRP rachètera aux termes de l'offre au maximum 250 000 000 \$ d'actions. Puisque le prix de rachat ne sera fixé qu'après la date d'expiration, le nombre d'actions qui seront rachetées ne sera connu qu'après la date d'expiration. Si le prix des dépôts est égal ou supérieur à 250 000 000 \$, la Société rachètera un nombre total d'actions dont la valeur totale se chiffrera à 250 000 000 \$. Si le prix des dépôts est inférieur à 250 000 000 \$, la Société rachètera un nombre total d'actions dont le prix de rachat total correspondra au produit de (i) 250 000 000 \$ par (ii) une fraction dont le numérateur est le prix des dépôts et le dénominateur est 250 000 000 \$. Voir la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

#### **Réduction proportionnelle**

Si le prix total des actions et des actions à droit de vote multiple déposées par voie de dépôts aux enchères à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat est inférieur ou égal à 250 000 000 \$ et les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, la Société rachètera au prix de rachat toutes les actions (y compris les actions sous-jacentes aux actions à droit de vote multiple) ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et ayant fait l'objet de dépôts au prix de rachat.

Si le prix des dépôts est supérieur à 250 000 000 \$ et les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, la Société rachètera une partie des actions (y compris les actions sous-jacentes aux actions à droit de vote multiple) ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat, comme suit : (i) premièrement, la Société rachètera toutes les actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les porteurs d'un lot irrégulier; (ii) deuxièmement, la Société rachètera au prix de rachat une tranche proportionnelle des actions (y compris les actions sous-jacentes aux actions à droit de vote multiple) ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat dont le prix total, fondé sur le prix de rachat, sera égal (A) à 250 000 000 \$, moins (B) le montant total payé par la Société pour les actions déposées par les porteurs d'un lot irrégulier. Voir la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

#### **Traitement préférentiel de lot irrégulier**

Si un actionnaire est propriétaire véritable de moins de 100 actions à la date d'expiration et dépose toutes ses actions en réponse à l'offre, la Société acceptera aux fins de rachat, sans réduction proportionnelle, sous réserve des modalités et des conditions de l'offre, toutes ces actions déposées ayant fait l'objet d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou de dépôts au prix de rachat. Le porteur d'un lot irrégulier doit remplir la case appropriée dans la lettre d'envoi et, le cas échéant, dans l'avis de livraison garantie. Voir la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

#### **Procédure de livraison**

Pour déposer des actions ou des actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre, les actionnaires doivent prendre l'une des mesures suivantes :

- fournir des certificats valables permettant le transfert de toutes les actions déposées, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée selon les instructions figurant dans la lettre d'envoi, ainsi

que tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, qui doivent parvenir au dépositaire à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi, au plus tard à la date d'expiration;

- suivre la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions et des actions à droit de vote multiple »;
- transférer les actions par voie d'inscription en compte, à condition qu'une confirmation d'inscription en compte par l'entremise du système CDSX (dans le cas d'actions détenues par la CDS) ou qu'un message de l'agent (dans le cas d'actions détenues par la DTC) parvienne au dépositaire, à son bureau de Toronto (Ontario) avant la date d'expiration (au sens donné à ces termes aux présentes).

**L'actionnaire qui souhaite déposer des actions ou des actions à droit de vote multiple aux termes de l'offre et qui détient ces actions par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom en vue de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces actions aux termes de l'offre. Voir la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions et des actions à droit de vote multiple ».**

#### **Commissions de courtage**

Les actionnaires qui déposent des actions ou des actions à droit de vote multiple ne seront pas tenus de payer de frais de courtage ni de commissions à la Société ou au dépositaire. Toutefois, ils sont invités à consulter leurs courtiers en valeurs mobilières ou autres intermédiaires afin de déterminer si des honoraires ou commissions leur sont payables relativement à un dépôt d'actions ou d'actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre. Voir la rubrique 9 de l'offre de rachat, « Prise de livraison et règlement des actions déposées ».

#### **Conditions de l'offre**

L'obligation pour la Société de prendre livraison des actions déposées aux termes de l'offre et de les régler est assujettie aux conditions énoncées à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

#### **Droits de révocation**

Un dépôt d'actions et d'actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre peut être révoqué par l'actionnaire a) à tout moment si les actions n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison par la Société avant que le dépositaire n'ait effectivement reçu un avis de révocation à leur égard; b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification (sauf si (i) la Société a déjà pris livraison des actions et des actions à droit de vote multiple qui ont été déposées en réponse à l'offre avant la date de l'avis de changement ou de modification, (ii) la modification consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour ces actions aux termes de l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de dix (10) jours, ou (iii) la modification consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre) a été donné en conformité avec la rubrique 8 de l'offre, « Prolongation et modification de l'offre »; ou c) à tout moment si la Société a pris livraison des actions mais ne les a pas réglées dans les trois jours ouvrables après en avoir pris livraison.

#### **Position de la Société et de ses administrateurs**

La Société et son conseil d'administration ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à la décision de déposer ou de ne pas déposer des actions ou des actions à droit de vote multiple. Les actionnaires sont priés

d'étudier attentivement tous les renseignements figurant dans l'offre, de consulter leurs propres conseillers en placement et leurs propres conseillers fiscaux et de prendre leurs propres décisions quant au dépôt d'actions ou d'actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre. Voir la rubrique 1 de l'offre de rachat, « L'offre ».

**Participation des actionnaires principaux**

Le groupe Beaudier qui, au total, est propriétaire véritable d'environ 27,6 % des actions et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation, a informé la Société de son intention de déposer des actions à droit de vote multiple qu'il détient en propriété dont le prix et le nombre seront déterminés avant l'expiration de l'offre, en vue de maintenir, selon son évaluation et en supposant que l'offre soit réalisée avec succès, sa participation proportionnelle dans BRP. Bain Capital, qui a la propriété d'environ 19,5 % de la totalité des actions et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation, a informé la Société qu'elle n'a pas l'intention de participer à l'offre.

**Administrateurs et dirigeants**

Aucun administrateur ou dirigeant de la Société n'a l'a avisée de son intention de déposer des actions ou des actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre. Voir la rubrique 9, « Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres de BRP », et la rubrique 10, « Arrangements relatifs aux actions », de la note d'information.

**But de l'offre**

Le Société croit que le rachat d'actions est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires et qu'il s'agit d'une manière pour la Société de remettre jusqu'à 250 000 000 \$ de capital aux actionnaires qui choisissent de déposer leurs actions. Voir la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et effet de l'offre ».

**Incidences fiscales**

**Les actionnaires doivent examiner attentivement les incidences fiscales découlant du rachat des actions en réponse à l'offre. Voir la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».**

**Information concernant les opérations**

Le 24 mars 2022, soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce publique de l'offre par la Société de son intention de présenter l'offre, le cours de clôture des actions était de 88,57 \$ l'action à la TSX et de 70,79 \$ US l'action au Nasdaq. Le 29 mars 2022, soit le dernier jour de bourse complet avant que BRP annonce publiquement la fourchette de prix de l'offre, le cours de clôture des actions était de 102,50 \$ l'action à la TSX et de 82,12 \$ US l'action au Nasdaq. Au cours de la période de 12 mois close le 29 mars 2022, le cours de clôture des actions à la TSX a fluctué à l'intérieur d'une fourchette allant de 73,74 \$ à 129,98 \$ et le cours de clôture des actions au Nasdaq a fluctué à l'intérieur d'une fourchette allant de 57,38 \$ US à 102,96 \$ US l'action. Voir la rubrique 4 de la note d'information, « Fourchette des cours des actions ».

**Autres renseignements**

Pour de plus amples renseignements sur l'offre, les actionnaires peuvent communiquer avec le dépositaire ou le courtier-gérant ou encore consulter leurs propres courtiers. Les adresses, les numéros de téléphone et les adresses électroniques du dépositaire et du courtier-gérant sont indiqués à la page 4 et sur la couverture arrière de l'offre.

**PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À RECOMMANDER AUX ACTIONNAIRES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ DE DÉPOSER OU NON LEURS ACTIONS OU LEURS ACTIONS À DROIT DE VOTE MULTIPLE EN RÉPONSE À L'OFFRE. PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FOURNIR UNE INFORMATION OU À FAIRE DES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE QUI NE FIGURENT PAS DANS L'OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS, DÉCLARATIONS OU INFORMATIONS SONT FAITES OU FOURNIES, IL NE FAUT PAS CONSIDÉRER QU'ELLES ONT ÉTÉ AUTORISÉES PAR LA SOCIÉTÉ.**

## OFFRE DE RACHAT

### Aux porteurs d'actions de BRP inc.

#### 1. L'OFFRE

La Société offre par la présente de racheter aux fins d'annulation des actions dont le prix de rachat total ne dépassera pas 250 000 000 \$ conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente offre de rachat, la note d'information qui l'accompagne ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes.

L'offre commencera le 31 mars 2022, soit la date de la présente offre de rachat, et expirera à 17 h 00 (heure de Montréal) le 6 mai 2022, ou à l'heure et la date ultérieure jusqu'à laquelle l'offre peut être prolongée par BRP.

**L'OFFRE N'EST PAS CONDITIONNELLE AU DÉPÔT D'UN NOMBRE MINIMUM D'ACTIONNAIRES. ELLE EST CEPENDANT ASSUJETTIE À CERTAINES AUTRES CONDITIONS. VOIR LA RUBRIQUE 7 DE LA PRÉSENTE OFFRE DE RACHAT, « CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE ».**

Chaque actionnaire qui a dûment déposé des actions ou des actions à droit de vote multiple par voie d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou d'un dépôt au prix de rachat et qui n'a pas dûment révoqué le dépôt des actions en question recevra le prix de rachat de toutes les actions rachetées, payable en espèces (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant), conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, qui prévoient notamment la réduction proportionnelle et l'acceptation prioritaire des lots irréguliers décrites aux présentes.

BRP retournera toutes les actions et les actions à droit de vote multiple non rachetées aux termes de l'offre (y compris les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle ou de dépôts non valables) ou celles dont le dépôt a été dûment révoqué avant la date d'expiration.

BRP, son comité spécial (défini aux présentes) ou son conseil d'administration, le courtier-gérant (défini aux présentes) ou le dépositaire (défini aux présentes) ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer ou non des actions ou des actions à droit de vote multiple. Les actionnaires doivent décider eux-mêmes s'ils déposent des actions ou des actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre. **Les actionnaires doivent examiner attentivement les incidences fiscales du rachat d'actions aux termes de l'offre. Voir la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».**

La note d'information et la lettre d'envoi ci-jointes contiennent des renseignements importants; il convient de les lire attentivement avant de prendre une décision en ce qui concerne l'offre.

#### 2. PRIX DE RACHAT

##### ***Prix de rachat***

Les actionnaires doivent savoir que les actions et les actions à droit de vote multiple déposées dans le cadre de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées en réponse à l'offre au prix minimal de 103,00 \$ l'action et que ces dépôts peuvent entraîner un prix de rachat inférieur à celui qui aurait pu être établi par ailleurs.

BRP annoncera publiquement le prix de rachat le plus rapidement possible après l'établissement de celui-ci, et tous les actionnaires qui ont valablement déposé leurs actions, et qui n'en ont pas révoqué le dépôt, aux termes de dépôts aux enchères à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat ou aux termes de dépôts au prix de rachat, recevront le prix de rachat, payable au comptant, à l'égard de la totalité des actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, qui prévoient notamment la réduction proportionnelle et l'acceptation prioritaire des lots irréguliers décrites aux présentes. Voir la rubrique 3 de la présente offre, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

Dans les meilleurs délais après la date d'expiration, la Société fixera le prix de rachat, qui ne sera pas inférieur à 103,00 \$ l'action ni supérieur à 123,00 \$ l'action. Le prix de rachat représentera le prix le plus bas permettant à la Société de racheter le nombre d'actions ayant valablement fait l'objet de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat dont le prix de rachat total ne dépassera pas 250 000 000 \$.

Si aucun dépôt aux enchères ni aucun dépôt au prix de rachat n'est fait en réponse à l'offre, la Société n'achètera aucune action. Si le prix de rachat est fixé à 103,00 \$ (le prix minimal par action aux termes de l'offre), la Société pourra racheter au maximum 2 427 184 actions. Si le prix de rachat est fixé à 123,00 \$ (le prix maximal par action aux termes de l'offre), la Société pourra racheter au maximum 2 032 520 actions. Pour établir le prix de rachat, les actions et les actions à droit de vote multiple faisant l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront considérées comme ayant été déposées au prix de 103,00 \$ l'action (le prix minimal par action aux termes de l'offre). Les actions et les actions à droit de vote multiple faisant l'objet d'un dépôt aux enchères ne seront pas rachetées par la Société si le prix par action ou par action à droit de vote multiple stipulé par l'actionnaire est supérieur au prix de rachat. Les actionnaires qui déposent des actions ou des actions à droit de vote multiple sans indiquer s'il s'agit d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat seront réputés avoir choisi le dépôt au prix de rachat.

Toutes les actions rachetées par la Société aux termes de l'offre (y compris les actions ou les actions à droit de vote multiple déposées à des prix d'adjudication inférieurs au prix de rachat) seront rachetées au prix de rachat. Tous les dépôts aux enchères et dépôts au prix de rachat seront rajustés au besoin de manière à éviter le rachat de fractions d'actions. BRP retournera toutes les actions et les actions à droit de vote multiple non rachetées aux termes de l'offre, y compris les actions non rachetées en raison d'une réduction proportionnelle ou d'un dépôt non valable, ou celles dont le dépôt a été dûment révoqué avant la date d'expiration. Tous les paiements versés aux actionnaires seront assujettis aux retenues fiscales applicables.

Aucun dépôt sous une autre forme, ni aucun dépôt conditionnel ou éventuel ne seront acceptés.

### **Monnaie**

Chaque actionnaire inscrit qui a déposé des actions ou des actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre recevra le prix de rachat en dollars canadiens, à moins qu'il n'exerce le choix, dans la lettre d'envoi, d'utiliser les services de change du dépositaire pour convertir le prix de rachat en dollars américains, comme il est décrit ci-après. Les actionnaires qui choisissent de recourir aux services de change du dépositaire n'ont aucuns frais additionnels à payer.

Chaque actionnaire non inscrit ou propriétaire bénéficiaire d'actions ou d'actions à droit de vote multiple qui a déposé des actions ou des actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre recevra le prix de rachat en dollars canadiens, à moins qu'il ne communique avec l'intermédiaire au nom duquel ses actions sont inscrites et qu'il lui demande de choisir en son nom de recevoir le prix de rachat en dollars américains comme il est décrit ci-après.

Le taux de change qui sera utilisé pour convertir le dollar canadien en dollar américain sera celui offert par Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fournisseur de services de change, à la date à laquelle les fonds sont convertis, lequel taux sera fondé sur le taux du marché à cette date. Le risque d'une fluctuation dans le taux du change, imputable notamment à la date et à l'heure particulières auxquelles les fonds sont convertis, sera entièrement supporté par l'actionnaire. Société de fiducie Computershare du Canada agira comme contrepartiste à l'opération de change.

### **3. NOMBRE D' ACTIONS ET RÉDUCTION PROPORTIONNELLE**

Le nombre d'actions que la Société rachètera aux termes de l'offre et le prix de rachat total varieront selon que le prix des dépôts est inférieur ou égal à 250 000 000 \$. Si le prix des dépôts est inférieur à 250 000 000 \$ et les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, la Société rachètera, proportionnellement, moins d'actions et le prix de rachat total sera par conséquent proportionnellement plus bas. Si le prix des dépôts est égal à 250 000 000 \$ et les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, la Société rachètera 2 032 520 actions si le prix de rachat est de 123,00 \$ l'action (le prix maximum par action aux termes de l'offre) et 2 427 184 actions si le prix de rachat est de 103,00 \$ (le prix minimum par action aux termes de l'offre), le prix de rachat total, dans les deux cas, se chiffrant à 250 000 000 \$. L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt valable d'un nombre minimum d'actions en réponse à l'offre.

Au 29 mars 2022, 38 080 761 actions et 42 954 979 actions à droit de vote multiple étaient émises et en circulation. Par conséquent, l'offre vise environ 3,0 % du nombre total d'actions et d'actions à droit de vote multiple émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 103,00 \$ (soit le prix minimal par action aux termes de l'offre) ou environ 2,5 % du nombre total d'actions et d'actions à droit de vote multiple émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 123,00 \$ (soit le prix maximal par action aux termes de l'offre).

Si le prix des dépôts est inférieur ou égal à 250 000 000 \$ et les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, la Société rachètera au prix de rachat toutes les actions (y compris les actions sous-jacentes aux actions à droit de vote multiple) ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat. Si le prix des dépôts est supérieur à 250 000 000 \$ et les conditions de l'offre ont été remplies ou

ont fait l'objet d'une renonciation, la Société rachètera une partie des actions (y compris les actions sous-jacentes aux actions à droit de vote multiple) ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat, comme suit : (i) premièrement, la Société rachètera toutes les actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les porteurs d'un lot irrégulier; (ii) deuxièmement, la Société rachètera au prix de rachat une tranche proportionnelle des actions (y compris les actions sous-jacentes aux actions à droit de vote multiple) ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat dont le prix total, fondé sur le prix de rachat, sera égal (A) à 250 000 000 \$, moins (B) le montant total payé par la Société pour les actions déposées par les porteurs d'un lot irrégulier.

Pour les besoins de l'offre, on entend par « **lots irréguliers** » toutes les actions valablement déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires qui, à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, sont propriétaires véritables de moins de 100 actions (les « **porteurs d'un lot irrégulier** »). Comme il est indiqué ci-dessus, les lots irréguliers seront rachetés avant toute réduction proportionnelle. Seul sera admissible à ce traitement préférentiel le porteur d'un lot irrégulier dont toutes les actions auront fait l'objet d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou d'un dépôt au prix de rachat. Les dépôts partiels ne sont pas admissibles à ce traitement préférentiel, qui n'est pas offert aux porteurs de 100 actions ou plus, même s'ils détiennent des certificats distincts pour moins de 100 actions ou s'ils détiennent moins de 100 actions dans différents comptes. Le porteur d'un lot irrégulier qui souhaite déposer toutes les actions dont il est le propriétaire véritable, sans réduction proportionnelle, doit remplir la case voulue dans la lettre d'envoi et, le cas échéant, dans l'avis de livraison garantie. Les propriétaires de moins de 100 actions éviteront les commissions de courtage et les escomptes qui s'appliqueraient aux lots irréguliers si leurs actions étaient vendues à la TSX ou au Nasdaq.

Si le prix des dépôts est égal ou supérieur à 250 000 000 \$, la Société rachètera un nombre total d'actions dont la valeur totale se chiffre à 250 000 000 \$. Si le prix des dépôts est inférieur à 250 000 000 \$, la Société rachètera un nombre total d'actions ayant une valeur correspondant au produit de (i) 250 000 000 \$ par (ii) une fraction dont le numérateur est le prix des dépôts et le dénominateur est 250 000 000 \$.

#### **4. ANNONCE DES RÉSULTATS DE L'OFFRE**

La Société annoncera publiquement les résultats de l'offre, notamment le prix de rachat, le nombre d'actions et d'actions à droit de vote multiple dûment déposées en réponse à l'offre et le prix de rachat total des actions devant être rachetées aux fins d'annulation aux termes de l'offre, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la date d'expiration.

#### **5. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ACTIONS ET DES ACTIONS À DROIT DE VOTE MULTIPLE**

##### ***Dépôt des actions et des actions à droit de vote multiple en bonne et due forme***

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre peuvent le faire en faisant un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat. L'actionnaire qui souhaite faire un dépôt aux enchères sera tenu de préciser, entre autres, le nombre d'actions ou d'actions à droit de vote multiple qu'il désire vendre et le prix par action (qui ne doit pas être inférieur à 103,00 \$ ni supérieur à 123,00 \$, par multiples de 0,25 \$ l'action) auquel il est disposé à vendre ses actions ou ses actions à droit de vote multiple. Un actionnaire peut faire plusieurs dépôts aux enchères mais pas à l'égard des mêmes actions. (c.-à-d. que les actionnaires peuvent déposer différentes actions ou actions à droit de vote multiple à des prix différents, mais ne peuvent pas déposer les mêmes actions ou actions de vote multiple à différents prix). L'actionnaire peut également déposer aux enchères certaines actions ou actions à droit de vote multiple et déposer au prix de rachat d'autres actions ou actions à droit de vote multiple. Les porteurs de lots irréguliers qui font un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat seront tenus de déposer toutes les actions ou actions à droit de vote multiple dont ils ont la propriété. Les porteurs de lots irréguliers ne pourront pas faire de dépôts partiels. L'actionnaire qui souhaite faire un dépôt au prix de rachat ne peut pas indiquer de prix d'adjudication.

La Société prendra livraison des actions ou des actions à droit de vote multiple déposées par voie de dépôt aux enchères conformément aux procédures indiquées aux présentes (étant entendu que les actions à droit de vote multiple dont la Société propose de prendre livraison seront converties en actions immédiatement avant la prise de livraison) uniquement si le prix d'adjudication précisé dans le dépôt aux enchères est égal ou inférieur au prix de rachat.

Les actionnaires qui déposent des actions ou des actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre sans valablement indiquer qu'il s'agit d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat. Si plusieurs cases sont cochées sur la même lettre d'envoi indiquant que les actions sont déposées aux termes d'un dépôt aux enchères et/ou d'un dépôt au prix de rachat, toutes les actions visées seront réputées avoir été déposées aux termes d'un dépôt au prix de rachat.

## **Porteurs d'actions**

Pour déposer des actions en réponse à l'offre, les porteurs d'actions doivent a) fournir des certificats permettant le transfert en bonne et due forme de toutes les actions déposées, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie signée à la main) selon les instructions figurant dans la lettre d'envoi, ainsi que tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, qui doivent parvenir au dépositaire au plus tard à la date d'expiration, à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi, b) suivre la procédure de livraison garantie décrite ci-après, ou c) transférer les actions selon la procédure de transfert par inscription en compte, à condition que le dépositaire reçoive, à son bureau de Toronto (Ontario), avant la date d'expiration, (i) dans le cas d'actions détenues par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »), une confirmation d'un transfert par inscription en compte (une « **confirmation d'inscription en compte** ») d'actions dans le compte du dépositaire établi auprès de la CDS en conformité avec les modalités de l'offre, au moyen du système d'inscription en compte administré par la CDS (« **CDSX** »), ou (ii) dans le cas d'actions détenues par The Depository Trust Company (la « **DTC** »), un message transmis par la DTC, adressé au dépositaire et reçu par celui-ci, et composant une partie de la confirmation d'inscription en compte de la DTC.

**L'actionnaire non inscrit qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre doit contacter immédiatement son courtier en valeurs mobilières, sa banque commerciale, sa société de fiducie ou son autre intermédiaire en vue de prendre les mesures nécessaires au dépôt de ses actions en réponse à l'offre.**

**Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient les actions d'un actionnaire, il est probable que le prête-nom ait fixé une date limite antérieure pour que cet actionnaire lui donne instruction d'accepter l'offre en son nom. L'actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou son autre prête-nom afin de connaître la date limite fixée par celui-ci.**

**Les adhérents à la CDS doivent communiquer avec la CDS pour obtenir des directives quant au mode de dépôt d'actions en réponse à l'offre. La CDS indiquera à ses adhérents comment déposer les actions en réponse à l'offre.**

## **Porteurs d'actions à droits de vote multiple**

Pour déposer des actions en réponse à l'offre, les porteurs d'actions à droit de vote multiple doivent a) fournir des certificats permettant le transfert en bonne et due forme de toutes les actions à droit de vote multiple déposées, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie signée à la main) selon les instructions figurant dans la lettre d'envoi, ainsi que tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, qui doivent parvenir au dépositaire au plus tard à la date d'expiration à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi, ou b) suivre la procédure de livraison garantie décrite ci-après.

Par remise de la lettre d'envoi, les porteurs d'actions à droit de vote multiple choisissent de convertir en actions toutes les actions à droit de vote multiple dont la Société prendra livraison. Les actions à droit de vote multiple seront automatiquement converties, à raison de une pour une, en actions immédiatement avant leur prise de livraison. Si la Société ne prend pas livraison de toutes les actions à droit de vote multiple déposées, le porteur recevra un nouveau certificat attestant les actions à droit de vote multiple dont la Société ne prend pas livraison et qui n'ont pas été converties automatiquement.

## **Garanties de signature**

Aucune garantie de signature n'est requise dans la lettre d'envoi a) si la signature du porteur inscrit des actions ou des actions à droit de vote multiple apposée sur la lettre d'envoi correspond en tous points au nom figurant sur le certificat d'actions déposé avec la lettre d'envoi et que le paiement doit être versé directement à ce porteur inscrit, ou b) si les actions sont déposées pour le compte d'une banque canadienne de l'annexe I, d'un membre du Securities Transfer Agent Medallion Program (STAMP), d'un membre du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou d'un membre du Medallion Signature Program (MSP) de la New York Stock Exchange Inc. (chaque entité de ce type étant un « **établissement admissible** »). Dans tous les autres cas, toutes les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible. Voir les directives correspondantes de la lettre d'envoi.

Si un certificat d'actions ou d'actions à droit de vote multiple est inscrit au nom d'une personne qui n'est pas le signataire de la lettre d'envoi, si le paiement doit être versé à une personne qui n'est pas le porteur inscrit ou si les certificats attestant les actions ou les actions à droit de vote multiple qui ne sont pas rachetées ou déposées doivent être émis à une telle personne, le certificat doit être endossé ou accompagné d'une procuration adéquate dont la signature

doit, dans les deux cas, correspondre en tous points au nom du porteur inscrit figurant sur le certificat et être garantie par un établissement admissible.

### ***Procédures de transfert par inscription en compte***

Un compte où seront déposées les actions sera établi à la CDS pour les besoins de l'offre. Toute institution financière adhérant à la CDS peut livrer les actions par transfert d'inscription en compte dans le CDSX, en faisant transférer par la CDS les actions dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de transfert de la CDS. La livraison des actions ou des actions à droit de vote multiple au dépositaire par transfert d'inscription en compte sur CDSX constituera un dépôt valable en réponse à l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte établie par la CDS. Il faut toutefois que le dépositaire reçoive avant la date d'expiration, à son bureau de Toronto (Ontario) à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de la présente offre de rachat et note d'information, une confirmation d'inscription en compte par CDSX. Les actionnaires qui utilisent CDSX par l'entremise de leurs adhérents à la CDS respectifs pour accepter l'offre par transfert d'inscription en compte de leurs avoirs dans le compte du dépositaire à la CDS seront réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par les conditions de celle-ci. Les directives reçues par le dépositaire seront considérées comme un dépôt valable fait en conformité avec les conditions de l'offre. **La remise de documents à la CDS ne constitue pas une remise au dépositaire.**

Les actionnaires qui ont un compte tenu par la DTC peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte établie par la DTC, à condition qu'une confirmation d'inscription en compte, avec un message de l'agent s'y rapportant, ou une lettre d'envoi dûment remplie et signée et tout autre document requis, soient reçus par le dépositaire à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi avant la date d'expiration de l'offre. Au besoin, le dépositaire établira un compte à la DTC aux fins de l'offre. Toute institution financière qui adhère aux systèmes de la DTC peut faire effectuer, par la DTC, un transfert par inscription en compte des actions d'un actionnaire au compte du dépositaire conformément à la procédure de la DTC. Toutefois, comme il est indiqué ci-dessus, bien que la livraison des actions puisse être effectuée au moyen d'un transfert par inscription en compte à la DTC, une lettre d'envoi (ou une copie télécopiée de celle-ci signée à la main) dûment remplie et signée, ainsi que les garanties de signature requises, ou un message de l'agent au lieu d'une lettre d'envoi, ainsi que tous les autres documents requis, doivent, dans tous les cas, être reçus par le dépositaire, à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi avant la date d'expiration. La remise des documents à la DTC conformément à sa procédure ne constitue pas une livraison au dépositaire.

### ***Mode de livraison***

Le choix du mode de livraison des certificats d'actions ou d'actions à droit de vote multiple et de tous les autres documents requis est laissé à l'appréciation de l'actionnaire déposant, qui en assume seul les risques. Si les certificats d'actions ou d'actions à droit de vote multiple sont expédiés par la poste, il est recommandé d'utiliser le courrier recommandé, dûment assuré, et de prévoir un délai suffisant avant la date d'expiration pour que les documents parviennent au dépositaire dans les délais. Un certificat d'actions ou d'actions à droit de vote multiple ne sera pas considéré comme livré tant qu'il n'aura pas été physiquement reçu par le dépositaire.

### ***Procédure de livraison garantie***

Si un actionnaire souhaite déposer des actions ou des actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre mais qu'il ne peut pas remettre les certificats attestant ces actions ou ces actions à droit de vote multiple, ou que les procédures de transfert en compte décrites ci-dessus ne peuvent être terminées avant la date d'expiration, ou qu'il n'y a pas assez de temps pour faire parvenir tous les documents nécessaires au dépositaire avant la date d'expiration, l'actionnaire peut néanmoins déposer ses actions ou ses actions à droit de vote multiple si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le dépôt est effectué par un établissement admissible ou par son intermédiaire;
- b) un avis de livraison garantie dûment rempli et signé, essentiellement en la forme fournie par la Société par l'intermédiaire du dépositaire, parvient au dépositaire, à son bureau de Toronto indiqué dans l'avis de livraison garantie, avant la date d'expiration;
- c) les certificats attestant toutes les actions dont la Société propose de prendre livraison en bonne et due forme pour le transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) ou, dans le cas d'un transfert par inscription en compte, accompagnés d'une confirmation d'inscription en compte au moyen du CDSX (dans le cas d'actions détenues par la CDS) ou d'un message de l'agent (dans le cas d'actions détenues par la DTC), de même que tout autre document requis par la lettre d'envoi, parviennent au dépositaire, à son bureau

de Toronto avant 17 h 00 (heure de Toronto), au plus tard le deuxième jour de bourse à la TSX suivant la date d'expiration.

L'avis de livraison garantie peut être remis en mains propres, expédié par messenger ou par la poste ou transmis par courrier électronique au bureau du dépositaire à Toronto à l'adresse indiquée dans l'avis de livraison garantie et doit être accompagné d'une garantie donnée par un établissement admissible, dans la forme prescrite dans l'avis de livraison garantie.

Malgré toute autre disposition des présentes, le règlement des actions acceptées contre paiement conformément à l'offre ne sera effectué qu'à la réception par le dépositaire, dans les délais requis, des certificats d'actions attestant toutes les actions dont la Société propose de prendre livraison en bonne et due forme pour le transfert accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) ou d'une confirmation d'inscription en compte tenant lieu de la lettre d'envoi portant sur ces actions, dont les signatures sont garanties, au besoin, conformément à la lettre d'envoi, ainsi que de tout autre document requis par la lettre d'envoi.

Les renseignements relatifs au dépôt fournis dans l'avis de livraison garantie par la personne qui le remplit auront, dans tous les cas, préséance sur ceux fournis dans la lettre d'envoi connexe qui est ultérieurement déposée.

### **Décision relative à la validité, rejet et avis de défaut**

Toute question touchant le nombre de dépôts qui seront acceptés, la forme des documents et la validité, l'admissibilité (y compris le moment de réception) et l'acceptation aux fins de règlement des actions sera tranchée par la Société, à son entière appréciation, et sa décision sera finale et liera toutes les parties. BRP se réserve le droit absolu de rejeter tout dépôt d'actions ou d'actions à droit de vote multiple si elle juge, à sa seule appréciation, que ce dépôt n'est pas en bonne et due forme ou ne respecte pas les directives énoncées aux présentes et dans la lettre d'envoi ou si le conseiller juridique de la Société est d'avis que l'acceptation du dépôt aux fins de règlement ou le règlement des actions ou d'actions à droit de vote multiple serait contraire à la loi. BRP se réserve également le droit absolu de renoncer à l'une des conditions de l'offre ou à invoquer tout défaut ou toute irrégularité entachant un dépôt d'actions ou d'actions à droit de vote multiple, et l'interprétation de BRP quant aux modalités et aux conditions de l'offre (y compris des présentes directives) sera finale et liera toutes les parties. Aucun dépôt d'actions ou d'actions à droit de vote multiple ne sera réputé avoir été dûment effectué tant que tous les vices et toutes les irrégularités l'entachant n'auront pas été corrigés ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation, les défauts ou les irrégularités touchant les dépôts doivent être corrigés dans le délai fixé par BRP. **Rien n'oblige BRP, le dépositaire ou toute autre personne à donner avis d'un vice ou d'une irrégularité entachant un dépôt et personne n'encourt de responsabilité pour avoir omis de le faire.** L'interprétation par la Société des modalités et conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) sera définitive et exécutoire.

En aucun cas, la Société ne versera d'intérêts en raison d'un retard dans le paiement fait à une personne qui s'est prévaluée de la procédure de livraison garantie, attribuable notamment à un retard dans la livraison des actions au dépositaire selon la procédure de livraison garantie qui entraîne le paiement des actions par le dépositaire après la date à laquelle la Société paie les actions dont elle a pris livraison aux termes de l'offre.

### **Formation d'une entente**

Le dépôt en bonne et due forme d'actions ou d'actions à droit de vote multiple selon l'une des procédures décrites ci-dessus constituera une entente exécutoire entre l'actionnaire déposant et la Société, prenant effet à la date d'expiration, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Une telle entente sera régie par les lois de la province du Québec et par les lois fédérales du Canada applicables dans cette province, et elle sera interprétée conformément à celles-ci.

### **Interdiction de déposer « à découvert »**

Il s'agit d'une violation de la *Rule 14e-4* promulguée en vertu de la Loi de 1934, pour une personne agissant seule ou de concert avec d'autres, que ce soit directement ou indirectement, de déposer des actions en réponse à l'offre pour son propre compte, sauf si au moment du dépôt et à la date d'expiration, elle a une « position en compte nette » (*net long position*) (i) dans un nombre d'actions qui est égal ou supérieur au montant déposé et qu'elle remettra ou fera remettre ces actions afin de les déposer auprès de notre Société dans le délai précisé dans l'offre, ou (ii) dans d'autres titres pouvant être immédiatement convertis, exercés ou échangés en vue d'obtenir un nombre d'actions (les « **titres équivalents** ») qui est égal ou supérieur au nombre d'actions déposées en réponse à l'offre et, sur acceptation du dépôt, elle acquerra ces actions par voie de conversion, d'échange ou d'exercice de ces titres équivalents, dans la mesure requise par les modalités de l'offre et qu'elle remettra ou fera remettre ces actions ainsi acquises afin de les déposer auprès de notre

Société dans le délai précisé dans l'offre. La *Rule 14e-4* impose également une restriction semblable au dépôt ou à la garantie d'un dépôt au nom d'une autre personne. Le dépôt d'actions effectué selon une méthode de remise énoncée dans la note d'information équivaudra à l'acceptation par l'actionnaire déposant des modalités et des conditions de l'offre et reviendra pour l'actionnaire déposant à déclarer et à garantir (i) qu'il a une « position en compte nette » dans un nombre d'actions ou de titres équivalents correspondant au moins aux actions qui sont déposées, au sens attribué à l'expression *net long position* dans la *Rule 14e-4*, et (ii) que ce dépôt d'actions est conforme à la *Rule 14e-4*. Notre acceptation aux fins de règlement d'actions déposées en réponse à l'offre constituera une entente contraignante entre l'actionnaire déposant et nous conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre.

### **Garanties supplémentaires**

Les actionnaires qui acceptent l'offre s'engagent, selon les modalités de la lettre d'envoi, à signer, à la demande de BRP, tout document supplémentaire, tout transfert et toutes autres garanties supplémentaires qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des actions dont la Société propose de prendre livraison. Chaque pouvoir qui y est conféré ou qu'il est convenu d'y conférer peut être exercé durant toute incapacité juridique subséquente de cet actionnaire et demeure valable, dans la mesure permise par la loi, après le décès, l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de l'actionnaire. Toutes les obligations contractées à ce titre par l'actionnaire lient ses héritiers, représentants personnels, successeurs et ayants cause.

## **6. DROITS DE RÉVOCATION**

Sauf indication contraire dans la présente rubrique, les dépôts d'actions et d'actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre seront irrévocables. Un dépôt d'actions et d'actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre peut être révoqué par l'actionnaire a) à tout moment si la Société n'a pas pris livraison des actions (y compris les actions sous-jacentes aux actions à droit de vote multiple) avant que le dépositaire n'ait effectivement reçu un avis de révocation à leur égard; b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification (à moins que (i) la Société ait déjà pris livraison des actions et des actions à droit de vote multiple déposées en réponse à l'offre avant la date de l'avis de changement ou de modification, (ii) la modification consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour ces actions déposées en réponse à l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de dix (10) jours, ou (iii) la modification consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre) a été donné en conformité avec la rubrique 8, « Prolongation et modification de l'offre »; ou c) à tout moment si la Société n'a pas réglé les actions (y compris les actions sous-jacentes aux actions à droit de vote multiple) dans les trois jours ouvrables après en avoir pris livraison.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou imprimé doit être effectivement reçu par le dépositaire, à la date applicable susmentionnée, au lieu où les actions ou les actions à droit de vote multiple en question ont été déposées. Cet avis de révocation doit être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi (ou l'avis de livraison garantie) accompagnant les actions ou les actions à droit de vote multiple dont le dépôt est révoqué ou pour le compte de cette personne ou, dans le cas d'actions déposées par un adhérent de la CDS au moyen de la CDSX, il doit être signé par l'adhérent exactement comme son nom est inscrit sur la confirmation d'inscription en compte, ou dans le cas d'actions déposées par un adhérent de la DTC, il doit être signé par l'adhérent exactement comme son nom est inscrit sur le message de l'agent applicable, et il doit préciser le nom de la personne qui a déposé les actions dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit (s'il s'agit d'une autre personne que la personne qui a déposé les actions) ainsi que le nombre d'actions dont le dépôt est révoqué. Si les certificats attestant les actions ou les actions à droit de vote multiple déposées en réponse à l'offre ont été remis au dépositaire ou si ce dernier les a par ailleurs identifiés, alors, avant la libération des certificats en question, l'actionnaire déposant doit communiquer les numéros de série se trouvant sur les certificats en question attestant les actions dont le dépôt doit être révoqué et la signature de l'avis de révocation doit être garantie par un établissement admissible (défini à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions et des actions à droit de vote multiple »), sauf dans le cas d'actions déposées par un établissement admissible. **Le dépôt d'actions ou d'actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre ne peut être révoqué que conformément à la procédure précitée. La révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire aura effectivement reçu un avis de révocation écrit ou une copie imprimée de cet avis rempli en bonne et due forme et dûment signé.**

**L'actionnaire qui souhaite révoquer le dépôt d'actions aux termes de l'offre et qui détient des actions par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom en vue de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir révoquer le dépôt de ces actions aux termes de l'offre. Les adhérents de la CDS ou de la DTC doivent communiquer avec ces dépositaires au sujet de la révocation du dépôt d'actions aux termes de l'offre.**

**Toute question concernant la forme et la validité (y compris le moment de la réception) des avis de révocation sera tranchée par la Société, à son entière discrétion, et cette décision sera définitive et exécutoire. Rien n'oblige la Société, le dépositaire, le courtier-gérant ou toute autre personne à donner avis d'un vice ou**

## **d'une irrégularité entachant un avis de révocation et personne n'encourt de responsabilité pour avoir omis de le faire.**

Toute action ou action à droit de vote multiple dont le dépôt est dûment révoqué sera par la suite réputée non déposée aux termes de l'offre. Toutefois, les actions dont le dépôt est révoqué peuvent être déposées de nouveau avant la date d'expiration en suivant les formalités décrites dans l'offre de rachat, à la rubrique « Procédure de dépôt des actions et des actions à droit de vote multiple ».

Si, pour un motif quelconque, la Société prolonge la durée de validité de l'offre, doit retarder le rachat des actions ou se trouve dans l'impossibilité de racheter des actions ordinaires aux termes de l'offre, le dépositaire peut alors, sous réserve des droits de la Société aux termes de l'offre et du droit applicable, retenir pour le compte de la Société toutes les actions ou les actions à droit de vote multiple déposées; le cas échéant, le dépôt de ces actions ou actions à droit de vote multiple ne pourra être révoqué sauf dans la mesure où les actionnaires déposants disposent des droits de révocation décrits à la présente rubrique.

### **7. CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE**

Malgré toute autre disposition de l'offre, la Société n'est pas tenue d'accepter de racheter, de racheter ou, sous réserve des règles ou règlements applicables, de régler les actions déposées et elle peut mettre fin à l'offre ou la résilier, l'annuler ou la modifier, ou reporter le règlement des actions déposées s'il se produit (ou si la Société considère qu'il s'est produit), en tout temps avant le règlement de telles actions, l'un des événements suivants qui, à l'entière discrétion de la Société, agissant raisonnablement, dans un tel cas et quelles que soient les circonstances, fait en sorte qu'il n'est pas recommandé de donner suite à l'offre ou d'accepter de payer ou de payer des actions :

- a) une action, une poursuite ou une procédure est imminente ou en instance ou a été intentée par un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif dans un territoire quelconque, ou par toute autre personne dans un territoire quelconque, devant un tribunal, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif dans un territoire quelconque (i) en vue de contester l'offre, de la faire déclarer illégale, de la retarder ou d'empêcher ou interdire autrement, directement ou indirectement, la présentation de l'offre ou l'acceptation aux fins de règlement de certaines ou de la totalité des actions par la Société, ou se rapportant autrement à l'offre ou la touchant autrement de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ou (ii) en vue de demander des dommages-intérêts importants ou qui, par ailleurs, à l'entière appréciation de la Société, se prononçant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur les actions, les actions à droit de vote multiple, les activités, le bénéfice, les actifs, les passifs, la situation ou la position (financière ou autre), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, dans leur ensemble, ou qui a nuit ou pourrait nuire gravement aux avantages que la Société prévoit tirer de l'offre ou faire en sorte qu'il ne soit pas souhaitable de donner suite à l'offre;
- b) une action ou une procédure est imminente, en instance ou a été intentée, ou une approbation n'a pas été accordée, ou une loi, une règle, un règlement, une suspension, un décret, un jugement, une ordonnance ou une injonction est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, émis ou réputé applicable à l'égard de l'offre ou à l'égard de la Société ou de ses filiales par un tribunal, un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif ou devant l'un d'eux, ou une loi, une règle ou un règlement prend effet ou s'applique dans un territoire quelconque qui, du seul avis de la Société, se prononçant raisonnablement, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une des conséquences décrites aux dispositions (i) ou (ii) du paragraphe a) ci-dessus ou pourrait interdire, empêcher, restreindre ou retarder la réalisation de l'offre ou réduire les avantages que la Société prévoit tirer de l'offre;
- c) l'un des événements suivants est survenu : (i) une suspension générale de la négociation ou une restriction sur les cours des titres négociés sur une bourse ou sur un marché hors cote au Canada ou aux États-Unis, (ii) la déclaration d'un moratoire sur les activités bancaires ou d'une suspension de paiements visant les banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non), (iii) un désastre naturel, une déclaration de guerre, un conflit armé, un acte de terrorisme ou une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale touchant, de façon directe ou indirecte, le Canada ou les États-Unis, (iv) une restriction (obligatoire ou non) par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation, ou tout autre événement qui, à la seule appréciation de la Société, agissant raisonnablement, pourrait avoir des incidences défavorables sur le crédit consenti par les banques ou autres établissements de crédit, (v) une baisse importante, à la seule appréciation de la Société, agissant raisonnablement, du cours des actions depuis la fermeture des bureaux le 29 mars 2022 (notamment, une baisse de plus de 10 % du cours des actions à la TSX ou au Nasdaq depuis la fermeture des bureaux le 29 mars 2022, (vi) un changement dans la conjoncture générale politique, économique, financière ou des marchés qui, à la seule appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur l'entreprise, les activités

ou les perspectives de la Société ou de ses filiales, dans leur ensemble, ou sur la négociation ou la valeur des actions, (vii) une baisse de plus de 10 % de l'indice composé S&P/TSX, de l'indice Dow Jones Industrial Average ou de l'indice S&P 500 par rapport à la fermeture des bureaux le 29 mars 2022, ou (viii) l'intensification ou la dégradation de l'un des événements susmentionnés si cet événement existait au début de l'offre;

- d) il est survenu un ou plusieurs changements (y compris toute situation pouvant donner lieu à un ou plusieurs changements éventuels) dans les activités, les bénéfices, l'actif, le passif, les biens, la situation (financière ou autre), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société ou de ses filiales, qui, à l'entière appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes, individuellement ou collectivement, pour la Société ou pour ses filiales, dans leur ensemble;
- e) une offre publique d'achat, de rachat ou d'échange à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres de BRP ou une fusion, un arrangement, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs ou une autre opération semblable visant BRP ou les membres de son groupe, autre que l'offre, ou toute sollicitation de procurations, autre que par la direction, visant à contrôler ou à influencer le conseil d'administration, est proposé, annoncé ou présenté par un particulier ou par une entité;
- f) la Société a déterminé, à son entière appréciation et en se prononçant raisonnablement, que le prix de rachat pour une action est supérieur à la juste valeur marchande de cette action à la date de son acquisition par la Société aux termes de l'offre, compte non tenu de l'offre;
- g) la Société a conclu, à son entière discrétion et en se prononçant raisonnablement, que l'offre ou la prise de livraison et le règlement d'une partie ou de la totalité des actions par la Société est illégale ou ne respecte pas une loi applicable ou des exigences d'une bourse; ou encore, qu'elle ne peut se prévaloir à l'égard de l'offre des dispenses nécessaires en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, y compris les dispenses de l'obligation de procéder à la prise de livraison des actions si l'offre est prolongée dans certains cas, la Société n'a pas obtenu les dispenses ou les dérogations nécessaires de la part des tribunaux ou des autorités en valeurs mobilières compétents à l'égard à l'offre, ou ces dispenses ou ces dérogations ont été annulées ou modifiées d'une façon que la Société ne juge pas satisfaisante;
- h) un changement a été apporté ou proposé à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») ou à l'*Internal Revenue Code* (États-Unis) (le « **Code** »), aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation rendues publiques de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») ou de l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») ou encore à la jurisprudence fiscale pertinente qui, à la seule appréciation de la Société, est préjudiciable pour BRP ou les membres de son groupe considérés dans leur ensemble ou pour un ou plusieurs actionnaires, ou relativement à la présentation de l'offre ou à la prise de livraison et au règlement des actions déposées en réponse à l'offre;
- i) la réalisation de l'offre assujettit la Société à un impôt à payer considérable;
- j) RBC Dominion valeurs mobilières Inc. a retiré ou modifié l'avis sur la liquidité qu'il avait remis dans le cadre de l'offre;
- k) la Société établit raisonnablement que la réalisation de l'offre et le rachat des actions pourraient (i) entraîner la radiation des actions de la cote de la TSX ou du Nasdaq, ou l'annulation possible de l'inscription en vertu de la Loi de 1934, ou (ii) représenter une « opération visée par la *Rule 13e-3* », au sens attribué à l'expression *Rule 13e-3 transaction* dans la Loi de 1934;
- l) la Société a conclu que la dispense accordée en vertu de la *Rule 13e-4(g)* prise en application de la Loi de 1934 ne s'applique pas.

Les conditions précitées s'appliquent à l'avantage exclusif de la Société et cette dernière, agissant raisonnablement, peut les invoquer, à son entière discrétion peu importe les circonstances donnant lieu à de telles conditions (y compris toute action ou inaction de la part de la Société) ou elle peut, à son entière discrétion, renoncer à invoquer une condition précitée, en totalité ou en partie, en tout temps. Le défaut par la Société, à tout moment, d'exercer ses droits en vertu de l'une des conditions précitées n'est pas réputé être une renonciation à un tel droit; et la renonciation à un tel droit en ce qui a trait à des faits particuliers et à d'autres circonstances n'est pas réputée être une renonciation à l'égard de tout autre fait et circonstance, et chacun de ces droits est réputé être un droit permanent qui peut être exercé en tout temps. Toute décision prise par la Société concernant les événements décrits dans la présente rubrique 7 est définitive et lie toutes les parties.

L'abandon d'une condition ou le retrait de l'offre par BRP sera réputé prendre effet à la date à laquelle l'avis de cet abandon ou de ce retrait par la Société est remis au dépositaire ou lui est autrement communiqué. Immédiatement après avoir donné au dépositaire un avis d'abandon d'une condition ou de retrait de l'offre, BRP annoncera publiquement cet abandon ou ce retrait et elle remettra ou fera remettre un avis de cet abandon ou de ce retrait à la TSX ou au Nasdaq, et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes. Si l'offre est retirée, la Société n'est pas tenue de prendre livraison des actions déposées en réponse à l'offre, d'accepter de les racheter ni de les régler, et le dépositaire

retournera aux parties les ayant produits les certificats attestant les actions et les actions à droit de vote multiple, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et tout document accessoire.

## **8. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE**

Sous réserve des lois applicables, la Société se réserve expressément le droit, à son entière appréciation, et sans égard à la réalisation des conditions décrites à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre », en tout temps ou à l'occasion, de prolonger la période durant laquelle l'offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et les conditions de l'offre en donnant au dépositaire un avis écrit, ou un avis verbal devant être confirmé par écrit, de la prolongation ou de la modification de l'offre et en s'assurant que le dépositaire fasse parvenir à tous les actionnaires, dans les territoires où la loi l'exige, dans les plus brefs délais par la suite, un exemplaire de l'avis, de la manière décrite à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Avis ». Aussitôt que possible après avoir donné un avis de prolongation ou de modification au dépositaire, mais, dans le cas d'une prolongation, au plus tard à 9 h (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant la dernière date d'expiration prévue ou annoncée, la Société annoncera publiquement la prolongation ou la modification et remettra ou fera remettre un avis de cette prolongation ou modification à la TSX, au Nasdaq et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour où il est remis ou autrement communiqué au dépositaire, à son bureau principal de Montréal, au Québec.

Si les modalités de l'offre sont modifiées (autrement que pour uniquement renoncer à une condition de l'offre), la période pendant laquelle les actions ou les actions à droit de vote multiple pourront être déposées en réponse à l'offre ne pourra expirer avant le dixième jour ouvrable suivant la remise de l'avis de modification aux porteurs d'actions, à moins que les lois applicables le permettent. Toutefois, si la modification a pour objet d'augmenter ou de réduire le pourcentage d'actions à acheter, la contrepartie prévue aux termes de l'offre ou la rémunération payable au courtier-gérant dans le cadre de l'offre ou à un courtier démarcheur, l'offre ne pourra expirer avant le délai de dix (10) jours ouvrables. Toutefois, au cours d'une telle prolongation ou advenant une modification, toutes les actions qui auront déjà été déposées mais dont il n'aura pas été pris livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué demeureront assujetties à l'offre et pourront être rachetées par la Société conformément aux modalités de l'offre, sous réserve de la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Droits de révocation ». Le report de la date d'expiration ou la modification de l'offre ne constituent pas une renonciation de la Société à ses droits prévus à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

Si la Société apporte un changement important aux modalités de l'offre ou aux renseignements concernant l'offre, elle prolongera la période durant laquelle l'offre peut être acceptée, dans la mesure exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des États-Unis.

La Société a demandé une dispense aux autorités en valeurs mobilières du Canada afin de lui permettre de prolonger l'offre, lorsque toutes les modalités et les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation par la Société, sans avoir d'abord à prendre livraison des actions déposées (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) avant la date d'expiration de l'offre fixée antérieurement. Si elle n'obtient pas cette dispense, la Société ne sera pas autorisée à prolonger l'offre si le nombre d'actions déposées en réponse à l'offre est insuffisant à la date d'expiration initiale et que toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation par la Société, sans d'abord prendre livraison de toutes les actions valablement déposées aux termes de l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué.

De plus, la Société se réserve expressément le droit, à son entière discrétion, a) de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre livraison d'autres actions ni de les régler si l'une des conditions indiquées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre », se réalise et/ou b) de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, y compris en augmentant ou en diminuant le prix de rachat total des actions que la Société peut racheter ou la fourchette de prix qu'elle est prête à verser aux termes de l'offre, sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada et des États-Unis.

Une telle prolongation, résiliation ou modification ou un tel retard seront suivis dès que possible d'une annonce publique. Sans que soit limitée la façon dont la Société peut choisir de faire une annonce publique et sous réserve des lois applicables, la Société ne sera pas tenue de publier, de diffuser ni de communiquer d'une autre façon une telle annonce publique, autrement qu'au moyen d'un communiqué diffusé par une agence de transmission à grande diffusion.

## **9. PRISE DE LIVRAISON ET RÈGLEMENT DES ACTIONS DÉPOSÉES**

Conformément aux modalités et aux dispositions de l'offre (notamment la réduction proportionnelle) et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables et conformément à celles-ci, la Société prendra livraison des actions

dûment déposées en réponse à l'offre, et les réglera, conformément aux modalités de celle-ci, aussitôt que possible après la date d'expiration, mais au plus tard dix jours après la date d'expiration, pourvu que les conditions de l'offre (dans leur version éventuellement modifiée) aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation. Les actions qui ont fait l'objet d'une prise de livraison seront réglées dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard trois jours ouvrables après leur prise de livraison conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

Pour les besoins de l'offre, la Société sera réputée avoir pris livraison d'actions valablement déposées dont le prix de rachat global maximal ne dépasse pas 250 000 000 \$ et les avoir acceptées aux fins de règlement si elle donne au dépositaire un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit en ce sens.

La Société se réserve le droit, à sa seule appréciation de reporter la prise de livraison ou le règlement des actions, ou de résilier l'offre et de ne pas procéder à la prise de livraison ou au règlement des actions si l'un des événements décrits à la rubrique 7 de la présente offre de rachat survient, et ce, en donnant au dépositaire un avis écrit en ce sens ou une autre communication confirmée par écrit. La Société se réserve également le droit, à sa seule appréciation, et malgré toute autre condition de l'offre, de reporter la prise de livraison et le règlement des actions afin de se conformer, en totalité ou en partie, à toute loi applicable et à toute dispense demandée par la Société, comme il est décrit ci-dessus.

Si des actions déposées en réponse à l'offre font l'objet d'une réduction proportionnelle, la Société établira le facteur de réduction proportionnelle et réglera les actions déposées qui auront été acceptées aux fins de paiement dans les plus brefs délais après la date d'expiration. Toutefois, la Société ne prévoit pas être en mesure d'annoncer les résultats définitifs de cette réduction proportionnelle avant environ trois jours ouvrables après la date d'expiration.

Les certificats attestant les actions non rachetées, y compris les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle, seront retournés (lorsqu'aucune action attestée par le certificat n'est rachetée) ou remplacés par de nouveaux certificats attestant le reste des actions non rachetées (lorsque les actions attestées par le certificat ne sont pas toutes rachetées) dans les plus brefs délais après la date d'expiration ou la résiliation de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant.

La Société réglera les actions prises en livraison aux termes de l'offre en remettant au dépositaire des fonds suffisants (au moyen d'un virement bancaire ou de toute autre façon qui convient au dépositaire) pour que celui-ci verse ces fonds aux actionnaires déposants. **En aucun cas, des intérêts ne courront ni ne seront versés par la Société ou le dépositaire sur le prix de rachat des actions rachetées par la Société, y compris en cas de retard dans le règlement du prix de rachat.**

Les actionnaires déposants ne seront pas tenus de payer de frais de courtage ni de commissions à la Société ou au dépositaire. Toutefois, ils sont invités à consulter leurs courtiers en valeurs mobilières ou autres intermédiaires afin de déterminer si des honoraires ou commissions leur sont payables relativement à un dépôt d'actions en réponse à l'offre. BRP paiera la totalité des honoraires et des dépenses du dépositaire relativement à l'offre.

Le dépositaire agira à titre de mandataire des personnes ayant dûment déposé leurs actions en réponse à l'offre et n'ayant pas dûment révoqué leur dépôt, aux fins de la réception du paiement de la Société et de la remise de ce paiement à ces personnes. La réception par le dépositaire du paiement des actions fait par BRP sera réputée constituer réception du paiement par les personnes déposant des actions.

Le dépositaire effectuera le règlement à chaque actionnaire qui a déposé des actions en réponse à l'offre en expédiant un chèque représentant le montant du règlement en espèces (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant) des actions de cet actionnaire qui ont fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre. Le chèque sera libellé au nom de la personne dûment indiqué à la case pertinente dans la lettre d'envoi. À moins que l'actionnaire déposant ne donne comme instruction au dépositaire de conserver le chèque aux fins de cueillette en cochant la case pertinente dans la lettre d'envoi, le chèque sera expédié par courrier affranchi de première classe au bénéficiaire à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse de remise n'est indiquée, le chèque sera expédié à l'adresse de l'actionnaire déposant telle qu'elle est indiquée dans les registres tenus à l'égard des actions. Les chèques expédiés par la poste conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été livrés au moment de leur mise à la poste.

Toutes les actions rachetées par la Société aux termes de l'offre seront annulées.

Chaque actionnaire inscrit qui a déposé des actions ou des actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre recevra en contrepartie des actions rachetées le prix de rachat en dollars canadiens, à moins qu'il ne choisisse, dans la lettre d'envoi, d'utiliser les services de change du dépositaire pour convertir le prix de rachat en dollars américains, comme il est décrit ci-après. Les actionnaires qui choisissent de recourir aux services de change du dépositaire n'ont aucuns frais additionnels à payer.

Chaque actionnaire non inscrit ou véritable qui a déposé des actions ou des actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre recevra en contrepartie des actions rachetées le prix de rachat en dollars canadiens, à moins qu'il ne communique avec l'intermédiaire au nom duquel ses actions sont immatriculées et qu'il lui demande de choisir en son nom de recevoir le prix de rachat en dollars américains comme il est décrit ci-après.

Le taux de change qui sera utilisé pour convertir le dollar canadien en dollar américain sera celui offert par Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fournisseur de services de change, à la date à laquelle les fonds sont convertis, lequel taux sera fondé sur le taux du marché à cette date. Le risque de fluctuation du taux de change, imputable notamment à la date et à l'heure précises auxquelles les fonds sont convertis, sera entièrement supporté par l'actionnaire. Société de fiducie Computershare du Canada agira comme contrepartiste à l'opération de change.

#### **10. RÈGLEMENT EN CAS D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL**

Malgré les dispositions de l'offre, les chèques émis en règlement des actions rachetées aux termes de l'offre et les certificats attestant des actions ou des actions à droit de vote multiple devant être retournés ne seront pas mis à la poste si la Société établit que leur envoi par la poste peut être retardé. Les personnes qui ont droit aux chèques ou aux certificats qui ne sont pas mis à la poste pour cette raison peuvent en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats ont été livrés, et ce, jusqu'à ce que la Société décide que l'envoi par la poste ne sera plus retardé. Conformément à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, BRP fera parvenir un avis de toute décision prise de ne pas expédier de documents par la poste aux termes de la présente rubrique 10 dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après avoir pris une telle décision.

#### **11. PRIVILÈGES ET DIVIDENDES**

Les actions acquises par la Société aux termes de l'offre seront acquises libres et quittes d'hypothèques, de restrictions, de charges, de sûretés, de réclamations, de privilèges et de droits sur l'actif de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et avantages s'y rapportant, à la condition que tout dividende ou toute distribution pouvant être versé, émis, distribué, effectué ou transféré sur les actions ou à l'égard de celles-ci aux actionnaires inscrits au plus tard à la date où les actions font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre soit versé, émis, distribué ou transféré en faveur de ces actionnaires. Chaque actionnaire inscrit à la date en cause aura le droit de recevoir ce dividende ou cette distribution, qu'il dépose ou non des actions en réponse à l'offre.

#### **12. Avis**

Sans que soit limité tout autre moyen légal de donner un avis, tout avis que la Société et le dépositaire doivent donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est expédié par courrier affranchi de première classe aux actionnaires inscrits, à leurs adresses respectives figurant aux registres des actionnaires tenus pour les actions, et sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant sa mise à la poste. Ces dispositions s'appliquent malgré (i) toute omission involontaire d'aviser un ou plusieurs des actionnaires, et (ii) toute interruption du service postal après l'envoi par la poste. En cas d'interruption du service postal après l'envoi par la poste, la Société prendra toutes les mesures raisonnables pour diffuser l'avis par un autre moyen, notamment par sa publication. Si les bureaux de poste ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier ou s'il y a raison de croire qu'il y a ou pourrait y avoir une interruption de l'ensemble ou d'une partie du service postal, tout avis que la Société ou le dépositaire peut donner ou faire donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les actionnaires s'il est publié une fois au moyen d'un communiqué de presse dans *The Globe and Mail* ou le *National Post*, dans un quotidien de langue française à grand tirage dans la province de Québec, et dans le *Wall Street Journal*.

#### **13. AUTRES MODALITÉS**

Aucun courtier en valeurs mobilières ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations pour le compte de la Société autres que ceux contenus dans l'offre, et si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, il ne faut pas considérer qu'ils ont été autorisés par la Société.

Il est une condition de l'offre qu'aux fins du paragraphe 191(4) de la LIR, le « montant indiqué » à l'égard de chaque action sera de 82,18 \$.

**Les actionnaires devraient lire attentivement les incidences fiscales de l'acceptation de l'offre. Voir la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».**

L'offre et tout contrat auquel l'acceptation de l'offre donne lieu sont régis par les lois du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables et doivent être interprétés conformément à ces lois.

La Société est habilitée à trancher, à son entière discrétion, toute question concernant l'interprétation de l'offre, la validité de toute acceptation de l'offre et la validité de toute révocation d'un dépôt d'actions, et sa décision sera définitive et exécutoire. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires qui résident dans un territoire où l'offre ou son acceptation ne seraient pas conformes aux lois de ce territoire, et les dépôts effectués par ces actionnaires ou pour leur compte ne seront pas acceptés. Toutefois, BRP peut, à son entière discrétion, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires qui se trouvent dans un tel territoire.

La note d'information ci-jointe ainsi que la présente offre de rachat forment la circulaire d'offre publique de rachat exigée aux termes des lois sur les valeurs mobilières provinciales du Canada applicables à BRP à l'égard de l'offre.

**La note d'information ci-jointe contient des renseignements supplémentaires concernant l'offre.**

En vertu de la *Rule 13e-4(g)* prise en application de la Loi de 1934, BRP a déposé auprès de la SEC une note d'information relative à une offre publique de rachat (*Issuer Tender Offer Statement*) sur Annexe 13E-4F qui contient de l'information supplémentaire quant à l'offre. L'Annexe 13E-4F, y compris les modifications et suppléments s'y rapportant, peut être consultée, et une copie peut en être faite, à l'endroit et de la manière indiqués à la rubrique 1 de la note d'information, « BRP inc. – Renseignements supplémentaires », en ce qui concerne les renseignements relatifs à la Société. Dans les territoires américains où les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur la protection de l'épargne (*Blue Sky*) ou les autres lois exigent que l'offre soit faite par l'intermédiaire d'un courtier agréé, l'offre sera réputée être faite pour le compte de la Société par RBC Capital Markets, LLC, ou par l'un ou plusieurs des courtiers inscrits ou agréés en vertu des lois du territoire visé.

**FAIT** le 31 mars 2022  
à Montréal (Québec).

**BRP inc.**

Le président du conseil et président et chef de la direction,

*(signé) JOSÉ BOISJOLI*  
José Boisjoli

## NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie relativement à l'offre de BRP de racheter aux fins d'annulation jusqu'à 250 000 000 \$ de ses actions à un prix de rachat d'au moins 103,00 \$ et d'au plus 123,00 \$ l'action. Les termes définis dans l'offre de rachat qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont le même sens dans la présente note d'information. Les modalités et les conditions de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées dans la présente note d'information et en font partie. Pour plus de détails concernant les modalités et les conditions de l'offre, se reporter à l'offre de rachat.

### 1. BRP INC.

La Société a été constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 1<sup>er</sup> mai 2003 sous la dénomination J.A. Bombardier (J.A.B.) Inc. Le 28 juin 2006, elle a fusionné avec une filiale en propriété exclusive de la Société, 4308042 Canada Inc. Le 12 avril 2013, la Société a déposé des clauses modificatrices en vue de se renommer BRP inc. Dans le cadre de son premier appel public à l'épargne le 29 mai 2013, la Société a déposé des clauses modificatrices afin de restructurer son capital-actions émis et autorisé de la manière décrite ci-après.

Le siège de la Société est situé au 726, rue Saint-Joseph, Valcourt (Québec) J0E 2L0.

BRP est un chef de file mondial dans la conception, le développement, la fabrication, la distribution et la commercialisation de véhicules récréatifs motorisés et de produits marins. La Société est un fabricant diversifié de véhicules récréatifs motorisés et de produits marins. Elle offre aux amateurs une variété de produits passionnants, stylés et puissants, propres à chaque saison sur divers types de terrains.

La Société est une marque de choix pour les vrais amateurs de sports motorisés et de bateaux. Les produits de BRP sont reconnus pour leurs designs frappants, leurs moteurs puissants et efficaces et l'intégration de technologies de pointe en performance. BRP vise à améliorer continuellement l'expérience du conducteur en créant de diverses façons des nouvelles caractéristiques et des nouveaux modèles, notamment en améliorant l'ergonomie pour le conducteur, en ajoutant des fonctions de sécurité, en améliorant la performance du moteur et en réduisant son incidence sur l'environnement.

La Société dispose d'un portefeuille diversifié de marques et de produits pour le Groupe Sports motorisés comme les VTT, les VCC et les V3R de marque *Can-Am*, les motoneiges *Ski-Doo* et *Lynx*, les motomarines et les pontons *Sea-Doo*, et les moteurs *Rotax* pour les karts, les motocyclettes et les avions récréatifs. Pour le Groupe Marin, le portefeuille de marques et de produits comprend les bateaux *Alumacraft*, *Manitou*, *Quintrex*, *Stacer* et *Savage*, ainsi que les moteurs à jet *Rotax* pour bateaux. En complément à ses lignes de produits, la Société propose des ensembles spécialisés de pièces, d'accessoires et de vêtements.

La Société emploie près de 20 000 personnes, principalement dans des centres de fabrication et de distribution situés au Mexique, au Canada, en Autriche, aux États-Unis, en Finlande et en Australie. La Société vend ses produits dans plus de 120 pays. Les produits sont vendus directement par l'intermédiaire d'un réseau d'environ 2 800 concessionnaires dans 21 pays, ainsi que par l'intermédiaire d'un réseau d'environ 170 distributeurs servant environ 460 concessionnaires additionnels.

### **Renseignements supplémentaires**

BRP est assujettie aux obligations d'information et de déclaration imposées par les lois provinciales et territoriales canadiennes sur les valeurs mobilières et les règles de la TSX, ainsi qu'aux obligations d'information imposées par la Loi de 1934, et conformément à celles-ci, elle dépose des rapports périodiques et d'autres renseignements qui concernent notamment ses activités et sa situation financière auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes, de la TSX et de la SEC. Les actionnaires peuvent consulter ces documents sur le site Web de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) ou sur le site Web d'EDGAR ([www.sec.com](http://www.sec.com)).

Conformément à la *Rule 13e-4(g)* prise en application de la Loi de 1934, BRP a déposé auprès de la SEC une note d'information relative à une offre publique de rachat (*Issuer Tender Offer Statement*) sur Annexe 13E-4F qui contient de l'information supplémentaire quant à l'offre. L'offre, qui constitue une partie de l'Annexe 13E-4F, ne contient pas tous les renseignements indiqués dans cette annexe.

## **2. CAPITAL AUTORISÉ**

### ***Actions et actions à droit de vote multiple***

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions et d'actions à droit de vote multiple et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. En date du 29 mars 2022, 38 080 761 actions et 42 954 979 actions à droit de vote multiple étaient émises et en circulation. Les actions sont des « titres subalternes » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable.

Sauf les exceptions expressément décrites dans les statuts de la Société, les actions et les actions à droit de vote multiple comportent les mêmes droits, sont égales à tous égards et bénéficient du même traitement par la Société, comme si elles étaient des actions d'une même catégorie. Les actions et les actions à droit de vote multiple sont de rang égal quant au versement de dividendes, au remboursement du capital et à la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la Société. En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses activités, volontaire ou involontaire, les porteurs d'actions et les porteurs d'actions à droit de vote multiple ont le droit de participer de façon égale pour chaque action, sous réserve dans tous les cas des droits des porteurs d'actions privilégiées, au partage du reliquat des biens et actifs de la Société pouvant être distribués aux porteurs d'actions et aux porteurs d'actions à droit de vote multiple, sans priorité pour les actions à droit de vote multiple ou les actions ni distinction entre ces deux types d'actions. Les actions comportent une voix par action et les actions à droit de vote multiple comportent six voix par action.

Les actions ne peuvent pas être converties en une autre catégorie d'actions. Chaque action à droit de vote multiple en circulation peut, à tout moment et au gré du porteur, être convertie en une action. Dès qu'une personne autre qu'un porteur autorisé détient des actions à droit de vote multiple, cette personne est automatiquement réputée avoir exercé son droit de convertir toutes les actions à droit de vote multiple qu'elle détient en actions entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents, à raison de une contre une.

De plus, toutes les actions à droit de vote multiple, quel qu'en soit le porteur, seront automatiquement converties en actions lorsque les porteurs autorisés qui détiennent des actions à droit de vote multiple cesseront d'être collectivement détenteurs et propriétaires, directement ou indirectement, de plus de 15 % des droits de propriété véritables sur l'ensemble des actions à droit de vote multiple et des actions en circulation (étant entendu que le nombre d'actions à droit de vote multiple sera ajouté au nombre d'actions dans ce calcul).

Compte tenu du nombre d'actions émises et en circulation en date du 29 mars 2022, les actions représentaient environ 47,0 % de toutes les actions à droit de vote multiple et actions émises et en circulation de la Société et les actions à droit de vote multiple représentaient environ 53,0 % de toutes les actions à droit de vote multiple et actions émises et en circulation de la Société.

Les définitions figurant dans les statuts de la Société s'appliquent à la présente rubrique, à moins d'une définition contraire dans l'offre. Ces statuts peuvent être consultés sur le site Web de la Société au [www.brp.com](http://www.brp.com). Pour obtenir une description complète des droits, restrictions et conditions rattachés à chaque catégorie d'actions de la Société, veuillez vous reporter à la notice annuelle de BRP pour l'exercice clos le 31 janvier 2022, qu'il est possible de consulter sur le site Web de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) ou sur le site Web d'EDGAR ([www.sec.com](http://www.sec.com)).

## **3. OBJET ET EFFET DE L'OFFRE**

Le conseil d'administration croit que le rachat d'actions est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires et qu'il permet à la Société de remettre jusqu'à 250 000 000 \$ de capital aux actionnaires qui choisissent de répondre à l'offre tout en augmentant la participation des actionnaires qui choisissent de ne pas répondre à l'offre.

Après la réalisation de l'offre, la Société continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et ses activités courantes, et l'offre ne devrait pas empêcher BRP de saisir les occasions d'affaires qui se présenteront à elle ou de faire croître son entreprise dans un avenir prévisible.

Au 29 mars 2022, 38 080 761 actions et 42 954 979 actions à droit de vote multiple étaient émises et en circulation. Par conséquent, l'offre vise environ 3,0 % du nombre total d'actions et d'actions à droit de vote multiple émises et en circulation si le prix de rachat est fixé à 103,00 \$ (le prix minimal par action aux termes de l'offre) ou environ 2,5 % si le prix de rachat est fixé à 123,00 \$ (le prix maximal par action aux termes de l'offre). En supposant que l'offre soit intégralement souscrite, elle aura pour effet d'augmenter la participation proportionnelle des actionnaires qui ne déposent pas des actions ou des actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre, de 3,1 % si le prix de rachat est fixé à 103,00 \$

(le prix minimal par action aux termes de l'offre) ou 2,6 % si le prix de rachat est fixé à 123,00 \$ (le prix maximal par action aux termes de l'offre).

Les actions acquises par la Société aux termes de l'offre seront annulées.

Les lois sur les valeurs mobilières canadiennes interdisent à la Société et aux membres de son groupe d'acquérir ou d'offrir d'acquérir des actions autrement que dans le cadre de l'offre avant le 20<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date d'expiration ou la révocation de l'offre, sauf, pour ce qui est des acquisitions suivant la date d'expiration, lorsqu'il s'agit de certaines acquisitions effectuées dans le cours normal sur un marché organisé ou de toute autre manière permise par la loi.

Par conséquent, la Société a suspendu les rachats d'actions dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités jusqu'à l'expiration ou la résiliation de l'offre. Sous réserve des lois applicables, la Société pourra à l'avenir racheter des actions additionnelles sur le marché libre, de gré à gré, par voie d'offres publiques de rachat ou autrement. Ces rachats pourront être faits selon les mêmes modalités ou à des modalités plus ou moins favorables pour les actionnaires que celles de l'offre. Tous les rachats futurs éventuels par la Société dépendront de nombreux facteurs, dont le cours des actions, les activités et la situation financière de la Société, les résultats de l'offre, ainsi que la conjoncture économique et la conjoncture du marché en général.

### **Contexte de l'offre**

En janvier 2022, la direction et le conseil d'administration ont mis en place un groupe de travail composé de José Boisjoli (président et chef de la direction), Sébastien Martel (chef de la direction financière), Martin Langelier (vice-président principal, Services juridiques et Affaires publiques), Pierre Beaudoin (administrateur), Joshua Bekenstein (administrateur), Michael Hanley (administrateur) et Edward Phillip (administrateur), afin de définir plus précisément et de proposer au conseil d'administration un cadre d'affectation des capitaux à utiliser pour les futures décisions en la matière. Le groupe de travail sur l'affectation des capitaux s'est réuni le 21 février 2022 et le 11 mars 2022, et à la suite de cette deuxième réunion, il a recommandé au conseil d'administration de créer un comité spécial chargé d'étudier la possibilité de lancer une offre publique de rachat importante en même temps que la publication des résultats de la Société pour l'exercice clos le 31 janvier 2022.

À la suite de discussions avec le groupe de travail sur l'affectation des capitaux, des membres du conseil d'administration ont examiné la possibilité de réaliser une offre publique de rachat importante et à la lumière du conflit d'intérêts que certains administrateurs de la Société pourraient avoir en raison de leur relation actuelle ou passée avec un actionnaire principal, le 15 mars 2022, le conseil d'administration a décidé de former un comité spécial composé d'administrateurs indépendants (le « **comité spécial** »), soit Ernesto M. Hernández, Nicholas Nomicos et Barbara Samardzich, afin d'examiner plus en détail la possibilité de présenter une offre publique de rachat importante. Par la suite, le comité spécial a examiné plus en détail la possibilité de lancer le projet d'offre publique de rachat importante et a évalué si elle serait dans l'intérêt de la Société. Le comité spécial a notamment eu des discussions et tenu des réunions avec la direction de la Société. Le comité spécial a également demandé à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., sur la recommandation de la direction de la Société, de le conseiller sur les marchés des capitaux et de lui fournir un avis sur la liquidité pour son étude de l'offre.

À une réunion tenue le 24 mars 2022, le comité spécial a présenté sa recommandation au conseil d'administration, qui, après avoir tenu compte de cette recommandation, a déterminé qu'il était dans l'intérêt de la Société d'autoriser l'annonce par la Société de son intention de faire une offre publique de rachat importante à un prix de rachat total n'excédant pas 250 000 000 \$, assortie des autres modalités et conditions devant être approuvées à une réunion ultérieure du conseil d'administration.

À une réunion du comité spécial tenue le 29 mars 2022, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. a fourni des conseils au conseil d'administration et lui a remis son avis sur la liquidité, et, après cette réunion, le comité spécial a présenté sa recommandation unanime concernant les modalités et les conditions de l'offre au conseil d'administration. Le même jour, le conseil d'administration, sur le fondement de la recommandation unanime du comité spécial, a déterminé à l'unanimité que l'offre était dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, et a approuvé les modalités et les conditions de l'offre, ainsi que la remise de la note d'information aux actionnaires de BRP.

Le comité spécial a évalué l'offre de rachat proposée pour déterminer si elle est dans l'intérêt de la Société. Pour décider si l'offre était dans l'intérêt de la Société, le comité spécial a soigneusement tenu compte d'un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- a) Le cours récent des actions ne reflète pas complètement la valeur de l'entreprise et des débouchés futurs de la

Société, si bien que le rachat des actions représente un investissement attrayant et une utilisation appropriée et souhaitable des fonds disponibles;

- b) Après l'offre, la Société disposera encore de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et ses activités courantes, et l'offre ne devrait pas empêcher BRP de saisir les occasions d'affaires qui se présenteront à elle ou de faire croître son entreprise dans un avenir prévisible;
- c) L'offre permet aux actionnaires de réaliser la totalité ou une partie de leur placement dans la Société;
- d) Le dépôt d'actions en réponse à l'offre est facultatif et permis à tous les actionnaires, si bien que chacun d'eux est libre d'accepter ou de rejeter l'offre;
- e) Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions peuvent faire un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat;
- f) Les actionnaires principaux ont déclaré leur intention de participer ou non à l'offre, ce qui a des incidences;
- g) L'offre permet aux actionnaires qui envisagent de vendre une partie ou la totalité de leurs actions de recevoir une somme en espèces sans payer les frais d'opération habituellement reliés aux ventes sur le marché;
- h) L'offre n'est pas subordonnée au dépôt d'un nombre minimum d'actions;
- i) La participation dans la Société des actionnaires qui ne déposent pas leurs actions en réponse à l'offre augmentera pour autant que la Société rachète des actions aux termes de l'offre;
- j) Le conseiller financier de la Société, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., a donné des conseils à propos de l'offre, notamment un avis concernant la liquidité du marché pour les actions après la réalisation de l'offre;
- k) Le fait qu'il soit raisonnable de conclure qu'après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché avant l'offre (voir « Liquidité du marché » ci-après).

Dans le cadre de l'approbation donnée par le conseil d'administration le 29 mars 2022, certains administrateurs de la Société, conformément au paragraphe 120(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ont avisé la Société qu'ils pouvaient avoir un intérêt dans l'offre en raison de leurs liens actuels ou passés avec un actionnaire principal qui a l'intention de participer à l'offre, soit Pierre Beaudoin, Louis Laporte et Charles Bombardier. Par conséquent, ces administrateurs se sont abstenus de voter à l'égard des questions relatives à l'offre à cette réunion.

Le sommaire qui précède des facteurs examinés par le comité spécial et le conseil d'administration ne se veut pas exhaustif. Vu la diversité des facteurs et la quantité de renseignements pris en compte dans leur décision de lancer l'offre, le comité spécial et le conseil d'administration ont jugé qu'il n'était pas possible d'attribuer une valeur quantitative ou de tenter par ailleurs de pondérer chaque facteur examiné.

BRP, le comité spécial, le conseil, le courtier-gérant ou le dépositaire ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à la décision de déposer ou de ne pas déposer d'actions ou d'actions à droit de vote subalterne en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés d'étudier attentivement tous les renseignements figurant dans l'offre, de consulter leurs propres conseillers en placement et leurs propres conseillers fiscaux et de prendre leurs propres décisions quant au dépôt d'actions ou d'actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements donnés dans l'offre et de consulter leurs propres conseillers financiers, juridiques, en placement et en fiscalité avant de déposer leurs actions ou leurs actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre et de décider, le cas échéant, du nombre d'actions à déposer. Voir la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

### **Liquidité du marché**

Au 29 mars 2022, la Société comptait 38 080 761 actions émises et en circulation, dont 36 891 187 actions qui formaient le flottant, compte non tenu des actions dont des « personnes apparentées » à la Société sont propriétaires véritables ou sur lesquelles elles exercent un contrôle ou une emprise, et des actions non « librement négociables » (dans les deux cas, au sens donné à ces termes dans le Règlement 61-101) (le « flottant »). Le nombre maximal d'actions que la Société offre de racheter dans le cadre de l'offre, si le prix de rachat est fixé à 103,00 \$ (soit le prix minimum par action aux termes de l'offre), représente environ 6,4 % des actions en circulation au 29 mars 2022. Si la Société rachète ce nombre maximal d'actions, environ 35 653 577 actions seront en circulation après la réalisation de l'offre (en supposant, à cette fin, que seules les actions à droit de vote multiple détenues par le groupe Beaudier seront déposées et prises en livraison par la Société puis converties en actions dans le cadre de l'offre).

BRP recourt à la « dispense relative au marché liquide » dont il est question dans le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »), qui la dégage de l'obligation d'obtenir une évaluation formelle pour les besoins de l'offre. En conséquence, les exigences d'évaluation des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux offres publiques de rachat de façon générale ne s'appliquent pas à l'offre.

BRP a établi qu'il existait un marché liquide pour les actions pour les raisons suivantes :

- a) il existe un marché organisé pour les actions (la TSX et le Nasdaq);
- b) au cours des 12 mois précédant le 25 mars 2022 (soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce de l'intention de la Société de présenter l'offre) :
  - (i) le nombre d'actions émises et en circulation était, en tout temps, d'au moins 5 000 000 (exclusion faite des actions dont des personnes apparentées avaient la propriété véritable ou le contrôle et des actions qui n'étaient pas librement négociables);
  - (ii) au moins 1 000 000 d'actions ont été négociées à la TSX (soit la bourse à la cote de laquelle les actions étaient principalement négociées);
  - (iii) au moins 1 000 opérations sur les actions ont eu lieu à la TSX;
  - (iv) la valeur globale des opérations sur les actions à la TSX était d'au moins 15 000 000 \$;
- c) la valeur marchande des actions à la TSX, établie conformément au Règlement 61-101, était d'au moins 75 000 000 \$ pour le mois de février 2022 (soit le mois civil précédant celui où l'offre a été annoncée).

BRP a aussi obtenu de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., sur une base volontaire, un avis sur la liquidité selon lequel un marché liquide pour les actions existait au 29 mars 2022 et selon lequel il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché avant l'offre. Le texte de l'avis sur la liquidité de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. figure à l'annexe A.

Compte tenu du critère relatif à la liquidité du marché mentionné précédemment et de l'avis sur la liquidité de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., la Société est d'avis qu'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs d'actions qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre.

Par conséquent, les obligations en matière d'évaluation imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux offres de rachat en général ne s'appliquent pas dans le cadre de l'offre.

### **Autres questions relevant des lois sur les valeurs mobilières**

BRP est un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, et les actions sont inscrites à la cote de la TSX. BRP estime que le rachat d'actions dans le cadre de l'offre n'entraînera pas : (i) la perte de son statut d'émetteur assujéti dans quelque territoire du Canada que ce soit, ni (ii) la radiation des actions de la cote de la TSX.

BRP est un émetteur assujéti en vertu de la Loi de 1934 et les actions sont inscrites en vertu du paragraphe 12(b) de la Loi de 1934 et sont inscrites à la cote du Nasdaq. BRP est d'avis que le rachat d'actions aux termes de l'offre n'entraînera pas : (i) l'annulation possible de l'inscription des actions aux termes du paragraphe 12(b) de la Loi de 1934, ni (ii) la radiation des actions de la cote du Nasdaq. L'offre est conditionnelle, notamment, à ce que nous déterminions qu'il n'est pas raisonnablement probable que la réalisation de l'offre entraîne la radiation des actions de la cote du Nasdaq ou fasse en sorte que leur l'inscription en vertu de la Loi de 1934 risque d'être annulée.

Les actions sont actuellement des « titres sur marge » (*margin securities*) aux termes des règles du Federal Reserve Board des États-Unis, ce qui a pour effet, entre autres, de permettre aux courtiers de consentir du crédit sur la garantie des actions. La Société estime que les actions continueront d'être des titres sur marge pour l'application des règles sur les marges du Federal Reserve Board des États-Unis à la suite de leur rachat dans le cadre de l'offre.

#### 4. FOURCHETTE DES COURS DES ACTIONS

Les actions sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « DOO » et à la cote du Nasdaq sous le symbole « DOOO ». Les tableaux qui suivent présentent les cours extrêmes publiés par action ainsi que le volume total des opérations sur celles-ci, tels qu'ils sont publiés par la TSX et le Nasdaq pour les périodes indiquées :

##### TSX

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume total (N <sup>bre</sup> )
<b>2022</b>			
1 <sup>er</sup> mars 2022 au 29 mars 2022	103,65	73,74	6 424 192
Février	106,75	85,31	3 766 791
Janvier	113,84	93,00	4 238 196
<b>2021</b>			
Décembre	111,95	94,11	4 783 429
Novembre	117,87	99,56	3 311 161
Octobre	119,04	105,00	3 888 147
Septembre	129,98	104,20	4 874 699
Août	112,78	102,28	3 423 185
Juillet	104,80	95,17	4 441 460
Juin	103,00	88,51	7 076 881
Mai	116,00	96,66	6 153 911
Avril	119,68	107,90	6 581 484
Mars	110,74	88,50	8 286 958

##### Nasdaq

Mois	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume total (N <sup>bre</sup> )
<b>2022</b>			
1 <sup>er</sup> mars 2022 au 29 mars 2022	83,00	57,38	3 002 713
Février	84,15	66,67	1 673 676
Janvier	88,53	73,42	1 898 993
<b>2021</b>			
Décembre	87,80	73,34	2 018 979
Novembre	94,64	77,76	1 194 519
Octobre	95,94	84,46	1 071 154
Septembre	102,96	82,59	1 812 999
Août	90,00	80,08	1 279 113
Juillet	83,97	74,51	1 522 675
Juin	85,55	73,19	2 467 259
Mai	94,52	79,80	2 479 646
Avril	96,44	85,58	2 413 309
Mars	88,06	69,68	3 051 335

Le 24 mars 2022, soit le dernier jour de bourse complet avant que BRP annonce publiquement son intention de présenter l'offre, le cours de clôture des actions était de 88,57 \$ à la TSX et de 70,79 \$ US au Nasdaq. Le 29 mars 2022, soit le dernier jour de bourse complet avant que BRP annonce publiquement la fourchette de prix de l'offre, le cours de clôture des actions était de 102,50 \$ l'action à la TSX et de 82,12 \$ US l'action au Nasdaq.

**Les actionnaires sont priés de s'informer du dernier cours des actions.**

## **5. POLITIQUE DE DIVIDENDES**

Le 21 mars 2019, le conseil d'administration de la Société a déclaré un dividende trimestriel de 0,10 \$ l'action pour les porteurs de ses actions à droit de vote multiple et de ses actions. Le dividende a été versé le 12 avril 2019 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 29 mars 2019.

Le 29 mai 2019, le conseil d'administration de la Société a déclaré un dividende trimestriel de 0,10 \$ l'action pour les porteurs de ses actions à droit de vote multiple et de ses actions. Le dividende a été versé le 12 juillet 2019 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 28 juin 2019.

Le 28 août 2019, le conseil d'administration de la Société a déclaré un dividende trimestriel de 0,10 \$ l'action pour les porteurs de ses actions à droit de vote multiple et de ses actions. Le dividende a été versé le 11 octobre 2019 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 27 septembre 2019.

Le 26 novembre 2019, le conseil d'administration de la Société a déclaré un dividende trimestriel de 0,10 \$ l'action pour les porteurs de ses actions à droit de vote multiple et de ses actions. Le dividende a été versé le 10 janvier 2020 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 27 décembre 2019.

Le 19 mars 2020, dans le cadre des mesures prises par la Société pour préserver sa souplesse financière en réponse à la crise sanitaire en cours occasionnée par la COVID-19, le conseil d'administration de la Société a annoncé sa décision de ne pas déclarer de dividende en espèces trimestriel jusqu'à nouvel ordre.

Le 24 novembre 2020, le conseil d'administration de la Société a déclaré un dividende trimestriel de 0,11 \$ l'action pour les porteurs de ses actions à droit de vote multiple et de ses actions. Le dividende a été versé le 14 janvier 2021 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 31 décembre 2020.

Le 24 mars 2021, le conseil d'administration de la Société a déclaré un dividende trimestriel de 0,13 \$ l'action pour les porteurs de ses actions à droit de vote multiple et de ses actions. Le dividende a été versé le 19 avril 2021 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 5 avril 2021.

Le 2 juin 2021, le conseil d'administration de la Société a déclaré un dividende trimestriel de 0,13 \$ par action pour les porteurs d'actions à droit de vote multiple et d'actions. Le dividende a été versé le 16 juillet 2021 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 2 juillet 2021.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, le conseil d'administration de la Société a déclaré un dividende trimestriel de 0,13 \$ par action pour les porteurs d'actions à droit de vote multiple et d'actions. Le dividende a été versé le 14 octobre 2021 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 30 septembre 2021.

Le 30 novembre 2021, le conseil d'administration de la Société a déclaré un dividende trimestriel de 0,13 \$ par action pour les porteurs d'actions à droit de vote multiple et d'actions. Le dividende a été versé le 14 janvier 2022 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 31 décembre 2021.

Le 24 mars 2022, le conseil d'administration de la Société a déclaré un dividende trimestriel de 0,16 \$ par action pour les porteurs d'actions à droit de vote multiple et d'actions. Le dividende a été versé le 18 avril 2022 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 4 avril 2022.

Le conseil d'administration a décidé qu'il était approprié de verser chacun des dividendes trimestriels susmentionnés au moment où ils ont été déclarés, compte tenu des résultats d'exploitation, des surplus et des besoins de trésorerie courants et prévus de la Société, de sa situation financière, des restrictions contractuelles et des engagements stipulés dans les ententes de financement, du contrôle de la solvabilité que le droit commercial impose à la Société et d'autres facteurs pertinents. Le versement de chaque dividende trimestriel éventuel demeure tributaire de la déclaration de ce dividende par le conseil d'administration. Le montant réel, la date de déclaration, la date de clôture des registres et la date de versement de chaque dividende trimestriel sont à la discrétion du conseil d'administration.

## **6. ACHATS D' ACTIONS ANTÉRIEURS**

Exception faite des actions rachetées en réponse aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités de la Société décrites ci-après, la Société n'a racheté aucun de ses titres au cours des 12 mois précédant la date de l'offre.

Le 27 novembre 2020, la Société a annoncé le renouvellement de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant à racheter aux fins d'annulation au plus 4 278 028 de ses actions au cours de la période

de 12 mois débutant le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et prenant fin au plus tard le 30 novembre 2021. En avril 2021, la Société a réalisé tous les rachats possibles en vertu de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités, lancée le 1<sup>er</sup> décembre 2020, aux fins de l'achat et de l'annulation d'au plus 4 278 028 actions.

Le 28 juillet 2021, la Société a annoncé avoir procédé à la prise de livraison et au règlement de 3 381 641 actions au prix de 103,50 \$ chacune par suite de son offre publique de rachat importante visant un maximum de 350 millions de dollars de ses actions.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2021, la Société a annoncé le renouvellement de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant à racheter aux fins d'annulation au plus 3 787 945 de ses actions au cours de la période de 12 mois débutant le 3 décembre 2021 et prenant fin au plus tard le 2 décembre 2022.

Du 3 décembre 2021 au 24 mars 2022, soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce publique de la Société de son intention de présenter l'offre, la Société a racheté aux fins d'annulation un total de 989 150 actions, moyennant une contrepartie totale d'environ 99 999 556 \$ de dollars. La Société a fait ces rachats sur la TSX et d'autres marchés canadiens aux termes de ses offres publiques de rachat dans le cours normal des activités annoncées le 1<sup>er</sup> décembre 2021. Les actions ont été rachetées au cours en vigueur au moment de chaque rachat, à des prix moyens quotidiens par action variant entre 95,90 \$ et 105,33 \$, la moyenne s'établissant à 101,10 \$.

Le tableau suivant présente la date de rachat, le nombre d'actions rachetées et le prix moyen par action rachetée par la Société dans les 12 mois précédant l'offre, y compris en réponse aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités mentionnées ci-dessus :

<b>Date de rachat</b>	<b>Nombre d'actions rachetées</b>	<b>Prix moyen par action (\$)</b>
30 mars 2021	64 800	107,8807
31 mars 2021	130 200	109,0361
1 <sup>er</sup> avril 2021	63 200	110,5912
5 avril 2021	53 500	112,0238
6 avril 2021	63 800	109,6979
7 avril 2021	64 200	108,9701
8 avril 2021	63 700	109,8517
9 avril 2021	53 300	111,8357
12 avril 2021	52 500	114,2653
13 avril 2021	52 400	114,4078
14 avril 2021	51 728	115,9678
28 juillet 2021	3 381 641	103,50
17 janvier 2022	9 800	102,32
18 janvier 2022	54 200	100,78
19 janvier 2022	59 700	101,99
20 janvier 2022	59 700	100,65
21 janvier 2022	59 700	97,34
24 janvier 2022	50 000	95,90
25 janvier 2022	52 000	100,09
26 janvier 2022	45 000	101,59
27 janvier 2022	55 000	101,03
28 janvier 2022	42 600	101,69
31 janvier 2022	37 500	105,33
1 <sup>er</sup> février 2022	35 000	105,04
2 février 2022	59 700	104,64
3 février 2022	55 000	102,53
4 février 2022	59 700	101,16
7 février 2022	54 700	100,36
8 février 2022	180 200	100,50
9 février 2022	19 650	102,52

La Société a suspendu les rachats d'actions dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités jusqu'à l'expiration ou la fin de l'offre. Voir la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et effet de l'offre ».

## 7. VENTES ANTÉRIEURES D' ACTIONS

Sous réserve de ce qui est indiqué à la rubrique « Émissions antérieures d'actions », la Société n'a vendu aucun de ses titres au cours des 12 mois qui ont précédé la date de l'offre.

## 8. ÉMISSIONS ANTÉRIEURES D' ACTIONS

### *Appels publics à l'épargne et placements privés d'actions*

Le tableau ci-après présente le nombre d'actions placées chaque année au cours des cinq années précédant la date de l'offre (exclusion faite des actions émises par suite de l'exercice d'options de la Société, dont il est question à la rubrique suivante), le prix moyen par action et le produit total reçu par la Société ou par un porteur de titres vendeur :

<u>Exercice au cours duquel le placement a été réalisé</u>	<u>Nombre d'actions émises</u>	<u>Prix d'exercice moyen par action (\$)</u>	<u>Produit total (\$)</u>
Du 1 <sup>er</sup> février 2022 jusqu'à la date de l'offre	—	—	—
Exercice clos le 31 janvier 2022	—	—	—
Exercice clos le 31 janvier 2021 <sup>(1)</sup>	2 000 000	75,45	150 900 000
Exercice clos le 31 janvier 2020 <sup>(2)</sup>	5 000 000	61,17	305 850 000
Exercice clos le 31 janvier 2019 <sup>(3)</sup>	8 700 000	47,00 \$ US	408 900 000 \$ US
Exercice clos le 31 janvier 2018 <sup>(4)</sup>	10 000 000	43,35	433 500 000

#### **Notes :**

- (1) Le 21 octobre 2020, Bain Capital et d'autres actionnaires vendeurs ont réalisé un reclassement de titres par l'intermédiaire d'un syndicat de preneurs fermes. Dans le cadre de ce reclassement de titres, la Société a émis 2 000 000 d'actions à la conversion par Bain Capital de 2 000 000 d'actions à droit de vote multiple. La Société n'a reçu aucune tranche du produit de ce reclassement.
- (2) Le 16 décembre 2019, le groupe Beaudier, Bain Capital et d'autres actionnaires vendeurs ont réalisé un reclassement de titres visant 5 000 000 d'actions par l'intermédiaire d'un syndicat de preneurs fermes. Dans le cadre de ce reclassement de titres, la Société a émis 2 816 844 et 2 153 156 actions à la conversion par le groupe Beaudier et Bain Capital de 2 816 844 et 2 153 156 actions à droit de vote multiple, respectivement. La Société n'a reçu aucune tranche du produit de ce reclassement.
- (3) Le 18 septembre 2018, le groupe Beaudier, Bain Capital et d'autres actionnaires vendeurs ont réalisé un reclassement de titres visant 8 700 000 actions par l'intermédiaire d'un syndicat de preneurs fermes. Dans le cadre de ce reclassement de titres, la Société a émis 8 851 088 actions à la conversion par le groupe Beaudier et Bain Capital de 4 915 824 actions à droit de vote multiple et de 3 935 264 actions à droit de vote multiple, respectivement. La Société n'a reçu aucune tranche du produit de ce reclassement.
- (4) Le 17 octobre 2017, le groupe Beaudier, Bain Capital, la Caisse de dépôt et placement du Québec (« CDPQ ») et d'autres actionnaires vendeurs ont réalisé un reclassement de titres visant 10 000 000 d'actions par l'intermédiaire d'un syndicat de preneurs fermes. Dans le cadre de ce reclassement de titres, la Société a émis 10 000 000 d'actions à la conversion par le groupe Beaudier, Bain Capital et la CDPQ de 5 218 391, 3 435 945 et 764 518 actions à droit de vote multiple, respectivement. La Société n'a reçu aucune tranche du produit de ce reclassement.

### *Actions émises par suite de l'exercice d'options*

Le tableau ci-après présente le nombre d'actions émises par la Société chaque année au cours des cinq années précédant la date de l'offre par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions accordées en vertu des régimes incitatifs à long terme de la Société :

<u>Exercice au cours duquel le placement a été réalisé</u>	<u>Nombre d'actions émises</u>	<u>Prix d'exercice moyen par option sous-jacente (\$)</u>	<u>Produit total (\$)</u>
Du 1 <sup>er</sup> février 2022 jusqu'à la date de l'offre	950	26,99	25 650
Exercice clos le 31 janvier 2022	1 668 032	38,96	64 983 597
Exercice clos le 31 janvier 2021	718 232	31,38	22 538 120
Exercice clos le 31 janvier 2020	459 287	26,03	11 955 241
Exercice clos le 31 janvier 2019	264 478	23,50	6 215 233
Exercice clos le 31 janvier 2018	460 449	18,07	8 320 313

En outre, au cours de la période de 12 mois close le 29 mars 2022, la Société a attribué un total de 513 300 options d'achat d'actions à un prix d'exercice moyen d'environ 109,88 \$ par option dans le cadre des régimes incitatifs à long terme de la Société.

## 9. INTÉRÊT DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

### *Intérêt des administrateurs et des dirigeants*

Sous réserve de ce qui est précisé dans l'offre, ni la Société ni, à sa connaissance, ses administrateurs ou dirigeants ne sont partie à un contrat, à une entente ou à une convention, formels ou non, avec un actionnaire ayant trait, directement ou indirectement, à l'offre, ou avec toute autre personne physique ou morale à l'égard des actions et ayant trait à l'offre, il n'existe, à sa connaissance, aucun contrat ou entente conclu ou projeté entre la Société et ses administrateurs ou dirigeants et le versement d'aucun paiement ou autre avantage n'est proposé en guise d'indemnité pour perte de charge ou aux administrateurs ou dirigeants demeurant en fonction ou quittant leur poste si l'offre est menée à bien.

Sous réserve de ce qui est précisé dans l'offre, ni la Société ni, à sa connaissance, ses administrateurs ou dirigeants n'ont actuellement de projets ni de propositions ayant trait à une opération exceptionnelle visant la Société ou dont l'aboutissement serait une opération exceptionnelle, par exemple une « opération de fermeture », une fusion, une réorganisation, la vente ou le transfert d'un nombre important des éléments d'actif de la Société ou des éléments d'actif de l'une de ses filiales (quoique BRP puisse, de temps à autre, étudier diverses occasions d'acquisition ou de dessaisissement), un changement important dans la composition actuelle du conseil d'administration de la Société ou de son équipe de direction, un changement important dans la structure de la dette de la Société ou dans sa structure du capital, tout autre changement important dans les affaires de la Société ou sa structure, tout changement important apporté aux statuts constitutifs de la Société, ou des mesures qui pourraient faire en sorte que les actions de la Société soit radiées de la cote de la TSX ou du Nasdaq, ou que leur inscription en vertu de la Loi de 1934 risque d'être annulée, ou toute mesure de nature semblable à celles qui sont décrites au présent paragraphe.

### *Propriété des titres de BRP*

À la connaissance de la Société, après enquête diligente, le tableau suivant indique, au 29 mars 2022, le nombre de titres de la Société dont les administrateurs et hauts dirigeants de la Société, après enquête diligente, les initiés de la Société (autres que les administrateurs et les hauts dirigeants), les personnes qui ont un lien avec ces personnes, les membres du groupe de ces personnes et les alliés de la Société à l'égard de l'offre ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise.

#### **Administrateurs, dirigeants et autres initiés**

Nom	Relation avec la Société	Nombre d'actions à droit de vote multiple	% des actions à droit de vote multiple en circulation	Nombre d'actions	% des actions en circulation	% des actions et des actions à droit de vote multiple en circulation	Nombre d'options	Nombre d'UAD
Claire Beaudoin	Administratrice ou dirigeante d'un porteur de 10 % des actions	13 407 688 <sup>(1)</sup>	31,2 %	—	—	16,5 %	—	—
Laurent Beaudoin	Administrateur ou dirigeant d'un porteur de 10 % des actions	13 407 688 <sup>(1)</sup>	31,2 %	—	—	16,5 %	—	—
Pierre Beaudoin <sup>(2)</sup>	Administrateur	—	—	—	—	—	—	3 539
Joshua Bekenstein	Administrateur	—	—	—	—	—	—	3 539
José Boisjoli	Président du conseil et président et chef de la direction	—	—	1 000 350	2,6 %	1,2 %	647 575	—

**Administrateurs, dirigeants et autres initiés**

Nom	Relation avec la Société	Nombre d'actions à droit de vote multiple	% des actions à droit de vote multiple en circulation	Nombre d'actions	% des actions en circulation	% des actions et des actions à droit de vote multiple en circulation	Nombre d'options	Nombre d'UAD
Charles Bombardier	Administrateur	—	—	—	—	—	—	2 557
Janine Bombardier	Administratrice ou dirigeante d'un porteur de 10 % des actions	2 979 282 <sup>(3)</sup>	6,9 %	—	—	3,7 %	—	—
J. R. André Bombardier	Administrateur ou dirigeant d'un porteur de 10 % des actions	2 979 282 <sup>(3)</sup>	6,9 %	—	—	3,7 %	—	975
Karim Donnez	Vice-président principal, Groupe marin	—	—	—	—	—	68 225	—
Pascal Gauthier	Vice-président, Fiscalité globale	—	—	17 295	0,0 %	0,0 %	16 475	—
Bernard Guy	Vice-président principal, Stratégie globale des produits	—	—	16 378	0,0 %	0,0 %	83 425	—
Michael Hanley	Administrateur	—	—	5 000	0,0 %	0,0 %	—	27 947
Ernesto M. Hernández	Administrateur	—	—	—	—	—	—	1 538
Katherine Kountze	Administrateur	—	—	—	—	—	—	1 538
Anne-Marie LaBerge	Vice-présidente principale, Marques mondiales et Communications	—	—	—	—	—	72 025	—
Martin Langelier	Vice-président principal, Services juridiques et Affaires publiques	—	—	49 437	0,1 %	0,1 %	53 400	—
Denys Lapointe	Vice-président principal, Design, Innovation et Services créatifs	—	—	27 981	0,1 %	0,0 %	68 125	—
Louis Laporte <sup>(4)</sup>	Administrateur	—	—	—	—	—	—	3 539
Julie Latreille	Trésorière	—	—	—	—	—	4 275	—
Anne Le Breton	Vice-présidente principale, Ressources humaines	—	—	54	0,0 %	0,0 %	84 050	—
Sébastien Martel	Chef de la direction financière	—	—	34 697	0,1 %	0,0 %	204 925	—
Estelle Métayer	Administratrice	—	—	—	—	—	—	24 321
Nicholas Nomicos	Administrateur	—	—	—	—	—	—	3 539

**Administrateurs, dirigeants et autres initiés**

Nom	Relation avec la Société	Nombre d'actions à droit de vote multiple	% des actions à droit de vote multiple en circulation	Nombre d'actions	% des actions en circulation	% des actions et des actions à droit de vote multiple en circulation	Nombre d'options	Nombre d'UAD
Josée Perreault	Vice-présidente principale, Expérience multi-canaux et Vêtements	—	—	—	—	—	92 925	—
Edward Philip	Administrateur	—	—	5 025	0,0 %	0,0 %	—	27 947
Barbara J. Samardzich	Administratrice	—	—	—	—	—	—	9 393
Sandy Scullion	Vice-président principal, Commercialisation et services mondiaux, Groupe sports motorisés	—	—	33 357	0,1 %	0,0 %	132 425	—
Minh Thanh Tran	Vice-président, Stratégie et développement d'entreprise et Transformation mondiale	—	—	—	—	—	42 700	—
Thomas Uhr	Vice-président principal, Ingénierie des produits et Opérations manufacturières, Groupe sports motorisés	—	—	—	—	—	129 250	—

**Notes :**

- (1) Ces actions à droit de vote multiple sont détenues par Beaudier, une société de portefeuille de la famille Beaudoin contrôlée par M. Laurent Beaudoin (ancien administrateur et actuel président émérite du conseil d'administration) et son épouse, M<sup>me</sup> Claire Bombardier Beaudoin, par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille qu'ils contrôlent. Pour plus de renseignements sur les titres à droit de vote de la Société appartenant à Beaudier, voir « Actionnaires principaux et autres porteurs ».
- (2) M. Pierre Beaudoin est un administrateur de Beaudier, un actionnaire principal de la Société. M. Pierre Beaudoin n'est pas personnellement propriétaire de titres à droit de vote de la Société. Pour plus de renseignements sur les titres à droit de vote de la Société appartenant à Beaudier, voir « Actionnaires principaux et autres porteurs ».
- (3) Ces actions à droit de vote multiple sont détenues par 4338618, une société de portefeuille qui appartient à M<sup>me</sup> Janine Bombardier, à M<sup>me</sup> Huguette B. Fontaine et à M. J.R. André Bombardier, par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille qu'ils contrôlent respectivement, et dans le cas de M<sup>me</sup> Janine Bombardier, par l'intermédiaire d'une fiducie dont elle-même et ses descendants sont les bénéficiaires. Pour plus de renseignements, voir « Actionnaires principaux et autres porteurs ».
- (4) M. Laporte n'est pas personnellement propriétaire de titres à droit de vote de la Société. Pour plus de détails sur les actions à droit de vote de la Société appartenant à Beaudier, voir « Actionnaires principaux et autres porteurs ».

## Actionnaires principaux et autres porteurs

À la connaissance de la Société, au 29 mars 2022, les seules personnes qui, directement ou indirectement, avaient la propriété véritable de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série de titres en circulation de la Société ou qui exerçaient une emprise sur de tels titres étaient les suivantes :

Nom	Nombre d'actions à droit de vote multiple	Pourcentage des actions à droit de vote multiple en circulation	Nombre d'actions	Pourcentage des actions en circulation	Pourcentage des actions et des actions à droit de vote multiple en circulation	Pourcentage des droits de vote totaux
Bain Capital <sup>(1)</sup>	15 796 615	36,8 %	—	—	19,5 %	32,0 %
Groupe Beaudier						
Beaudier <sup>(2)</sup>	13 407 688	31,2 %	—	—	16,6 %	27,2 %
4338618 <sup>(3)</sup>	8 937 848	20,8 %	—	—	11,0 %	18,1 %
CDPQ <sup>(4)</sup>	4 812 828	11,2 %	—	—	5,9 %	9,8 %
Fidelity <sup>(5)</sup>	—	—	4 027 329	10,6 %	5,0 %	1,4 %
Mackenzie <sup>(6)</sup>	—	—	4 780 502	12,6 %	5,9 %	1,6 %

### Notes :

- (1) Actions détenues par Bain Capital Integral Investors II, L.P. dont le commandité est Bain Capital Investors, LLC (« **BCI** »). Par conséquent, on peut considérer que BCI est réputée partager les droits de vote et de disposition sur les actions détenues par Bain Capital. L'adresse de BCI est a/s Corporation Service Company, 2711 Centerville Avenue, Suite 400, Wilmington, DE 19808. L'adresse de Bain Capital est Maples Corporate Services Limited, Ugland House, South Church Street, PO Box 309, George Town, Grand Cayman, KY1-1104, Cayman Islands.
- (2) Beaudier est une société de portefeuille de la famille Beaudoin, contrôlée par M. Laurent Beaudoin, ancien administrateur et actuel président émérite du conseil d'administration, et son épouse, M<sup>me</sup> Claire Bombardier Beaudoin, par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille qu'ils contrôlent. M. Pierre Beaudoin, fils de M<sup>me</sup> Claire Bombardier Beaudoin et de M. Laurent Beaudoin, est l'un des administrateurs de la Société. M. Laporte, conjoint de M<sup>me</sup> Nicole Beaudoin, qui est la fille de M<sup>me</sup> Claire Bombardier Beaudoin et de M. Laurent Beaudoin, est l'un des administrateurs de la Société.
- (3) 4338618 est une société de portefeuille qui appartient à M<sup>me</sup> Janine Bombardier, à M<sup>me</sup> Huguette B. Fontaine et à M. J.R. André Bombardier, par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille qu'ils contrôlent respectivement, et dans le cas de M<sup>me</sup> Janine Bombardier, par l'intermédiaire d'une fiducie dont elle-même et ses descendants sont les bénéficiaires. M. Charles Bombardier, fils de M. J.R. André Bombardier, est l'un des administrateurs de la Société. M. Laporte, conjoint de M<sup>me</sup> Nicole Beaudoin, qui est la nièce de M<sup>me</sup> Janine Bombardier, de M<sup>me</sup> Huguette B. Fontaine et de M. J.R. André Bombardier, est l'un des administrateurs de la Société.
- (4) La CDPQ est un investisseur institutionnel de long terme qui gère des fonds provenant principalement de régimes de retraite et d'assurances publics et parapublics. La CDPQ investit ces fonds à l'échelle mondiale et dans différentes catégories d'actifs, à savoir les marchés des capitaux propres, ainsi que dans des placements privés, dans des infrastructures, dans l'immobilier et dans des titres à revenu fixe.
- (5) Selon la déclaration mensuelle du 9 avril 2021. Actions détenues par Fidelity Management & Research Company, LLC, Fidelity Management Trust Company, Strategic Advisers LLC, Crosby Advisors LLC, FIAM LLC, Fidelity Institutional Asset Management Trust Company, Fidelity Investments Canada ULC et FIL Limited (collectivement, « **Fidelity** »).
- (6) Selon la déclaration mensuelle du 4 octobre 2021. Représente les actions détenues par Corporation Financière Mackenzie (« **Mackenzie** »).

## 10. ARRANGEMENTS RELATIFS AUX ACTIONS

### Acceptation de l'offre

Le groupe Beaudier, qui, au total, est propriétaire d'environ 27,6 % des actions et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation, a informé la Société de son intention de déposer des actions à droit de vote multiple qu'il détient en propriété dont le prix et le nombre seront déterminés avant l'expiration de l'offre, en vue de maintenir, selon son évaluation et en supposant que l'offre soit réalisée avec succès, sa participation proportionnelle dans BRP. Bain Capital, qui a la propriété véritable d'environ 19,5 % de la totalité des actions et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation, a informé la Société qu'elle n'a pas l'intention de participer à l'offre.

À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, aucune personne nommée à la rubrique 9 de la note d'information, « Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres de BRP », ne déposera d'actions ou d'actions à droit de vote multiple en réponse à l'offre (sauf, dans le cas de certains administrateurs et dirigeants de la Société, par l'intermédiaire de leur participation dans un actionnaire principal).

Les intentions des actionnaires principaux, des administrateurs et des dirigeants de la Société ainsi que des personnes ayant des liens avec ceux-ci et des membres du même groupe qu'eux qui sont décrites ci-dessus peuvent changer ou, sous réserve du respect des lois applicables, des actions peuvent être vendues à la TSX ou au Nasdaq pendant la période de l'offre selon les changements de situation de ces parties.

### **Engagements d'acquérir des actions**

BRP n'a conclu aucune convention visant le rachat d'actions autrement qu'en vertu de l'offre. À la connaissance de la Société et après enquête diligente, à l'exception des achats faits au moyen de l'exercice d'options d'achat d'actions, aucune personne ou société mentionnée dans la présente note d'information à la rubrique 9 de la note d'information, « Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres de BRP », ne s'est engagée à acquérir des titres de la Société.

### **Avantages résultant de l'offre**

Sous réserve de ce qui est indiqué ou mentionné dans l'offre, aucune personne ou société mentionnée à la rubrique 9 de la note d'information, « Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres de BRP », ne tirera d'avantage direct ou indirect de l'acceptation ou du refus de l'offre, autre que le prix de rachat pour les actions rachetées par la Société conformément aux modalités de l'offre et les avantages offerts à l'actionnaire qui participe ou qui ne participe pas à l'offre. Voir la rubrique 3 de la note d'information, « Objet et effet de l'offre ».

### **Conventions avec les actionnaires**

Sous réserve de ce qui est indiqué ou mentionné dans l'offre, aucune convention, officielle ou non, n'est intervenue ou prévue entre la Société et un porteur de titres de la Société en rapport avec l'offre.

## **11. CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ**

Sous réserve de ce qui est indiqué ou mentionné dans l'offre ou dans une déclaration publique, la Société n'a connaissance d'aucun projet de changement important dans ses affaires ni d'aucun changement important qui n'a pas été communiqué au public et qui se serait produit depuis le 25 mars 2022, date à laquelle la Société a déposé ses derniers rapports financiers annuels auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, lesquels peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) et sur le site Web d'EDGAR ([www.sec.com](http://www.sec.com)).

## **12. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES ET OFFRES DE BONNE FOI**

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société et après enquête diligente, aucune « évaluation antérieure » (au sens du Règlement 61-101) relative à la Société n'a été faite au cours des 24 mois ayant précédé la date des présentes. Aucune offre antérieure de bonne foi visant les actions ou se rapportant par ailleurs à l'offre n'a été reçue par la Société au cours de la période de 24 mois qui a précédé la date de l'offre.

## **13. INCIDENCES FISCALES**

### **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes**

Le cabinet Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. a indiqué à la Société que le texte qui suit résume certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la LIR qui découlent généralement, à la date des présentes, de la disposition d'actions dans le cadre de l'offre.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, sur son règlement d'application, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé repose sur l'hypothèse que les modifications proposées seront adoptées sous leur forme actuelle. Rien ne garantit toutefois que les modifications proposées seront adoptées sous une forme ou une autre, si jamais elles le sont. Par ailleurs, le présent résumé ne prend pas en compte ni ne prévoit de modifications aux lois, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesure ou de

décision judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer nettement de celles dont il est question dans le présent résumé.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire (i) qui est une « institution financière », (ii) qui est une « institution financière déterminée », (iii) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé », (iv) qui communique ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien, ou (v) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » ou mis en place un « mécanisme de transfert de dividendes » à l'égard des actions, au sens attribué à ces termes dans la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas non plus à l'actionnaire qui a acquis des actions par suite de l'exercice d'un régime de rémunération en actions et qui dispose de ses actions aux termes de l'offre. Un tel actionnaire est prié de consulter ses conseillers fiscaux à propos de sa situation particulière.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Le présent résumé ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire en particulier. Il n'y est fait aucune déclaration quant aux incidences fiscales fédérales canadiennes pour un actionnaire en particulier. Par conséquent, les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet leur situation particulière.**

**Étant donné la différence dans le traitement fiscal accordé aux dividendes réputés décrit ci-après (y compris la retenue d'impôt canadien pour les non-résidents du Canada), qui s'applique à une disposition d'actions aux termes de l'offre, et le traitement fiscal accordé aux gains en capital (ou aux pertes de capital) qui s'appliquerait généralement à une vente des actions sur le marché, les actionnaires qui souhaitent disposer de leurs actions et qui ne sont pas généralement exonérés de l'impôt sur le revenu fédéral canadien devraient consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de la possibilité de vendre leurs actions sur le marché plutôt que d'en disposer en réponse à l'offre, afin que s'applique le traitement fiscal accordé aux gains en capital (ou aux pertes de capital) à la disposition de leurs actions.**

Pour l'application de la LIR, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition réelle ou réputée d'actions doivent être exprimées en dollars canadiens. Le présent résumé suppose qu'à tout moment pertinent les actions seront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR), ce qui comprend actuellement la TSX.

#### *Résidents du Canada*

La présente partie du résumé intéresse l'actionnaire qui, à tout moment pertinent pour l'application de la LIR : (i) est ou est réputé être résident du Canada, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec BRP et n'est pas affilié à celle-ci, (iii) n'est pas exonéré de l'impôt de la partie I de la LIR, et (iv) détient ses actions à titre d'immobilisations (un « **actionnaire résident** »). En règle générale, les actions seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire résident pour autant qu'il ne les détienne pas dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Un actionnaire résident dont les actions pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations peut, dans certains cas, effectuer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR afin que ses actions et tous les autres « titres canadiens », au sens de la LIR, dont il est propriétaire dans l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est effectué et dans les années d'imposition subséquentes soient réputés des immobilisations. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer si ce choix leur convient dans leur situation particulière.

L'actionnaire résident qui dispose d'actions en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable sur une catégorie distincte d'actions composée des actions ainsi vendues, égal à l'excédent du montant payé par BRP pour les actions, soit le prix de rachat, par rapport à leur capital versé pour l'application de la LIR. BRP estime que, à la date d'expiration, le capital versé par action ne devrait pas être supérieur à 5,37 \$ pour les besoins de la LIR. En conséquence, BRP prévoit qu'un actionnaire résident qui dispose d'actions en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable. Le montant exact du dividende réputé ne peut pas être garanti.

Tout dividende réputé reçu par un actionnaire résident qui est un particulier sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable par des particuliers qui sont des résidents canadiens, y compris la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes éventuellement applicable à un dividende déterminé. Des limites peuvent être imposées à la capacité d'une société de désigner des dividendes comme dividendes déterminés. La possibilité pour une société de désigner des dividendes comme dividendes déterminés peut être restreinte. BRP a l'intention de désigner comme dividende déterminé le montant maximal du dividende réputé qu'il lui est permis de désigner sans se rendre redevable d'un impôt aux termes de la LIR.

Sous réserve de l'application du paragraphe 55(2) de la LIR, comme il est exposé ci-après, tout dividende réputé reçu par un actionnaire résident qui est une société sera inclus comme dividende dans le calcul du revenu de cet actionnaire résident et sera habituellement déductible dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve également de toutes les autres restrictions prévues dans la LIR. Dans la mesure où cette déduction est offerte, les sociétés privées (définies dans la LIR) et certaines autres sociétés peuvent être tenues de payer l'impôt en vertu de la partie IV de la LIR, au taux de 38 ⅓ %, sur le montant du dividende réputé. Cet impôt supplémentaire pourrait être remboursable dans certaines circonstances.

Aux termes du paragraphe 55(2) de la LIR, il se peut qu'un actionnaire résident qui est une société soit tenu de traiter la totalité ou une partie d'un dividende réputé qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable comme un produit provenant de la disposition d'une immobilisation et non comme un dividende lorsqu'il aurait réalisé un gain en capital s'il avait disposé d'une action à sa juste valeur marchande immédiatement avant d'en disposer en faveur de BRP, si la disposition en faveur de BRP entraîne une réduction importante de ce gain en capital et si le dividende est supérieur au « revenu protégé » à l'égard de l'action en particulier qu'il est raisonnable de considérer comme contribuant à ce gain en capital. Le paragraphe 55(2) de la LIR ne s'applique pas à la partie du dividende imposable assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV de la LIR qui n'est pas remboursé dans les cas précisés au paragraphe 55(2) de la LIR. L'application du paragraphe 55(2) de la LIR fait intervenir un certain nombre de considérations factuelles qui dépendront de la situation de chaque actionnaire résident. L'actionnaire résident à qui ce paragraphe peut s'appliquer est invité à consulter ses propres conseillers fiscaux pour savoir ce qu'il en est dans sa situation particulière.

La somme payée par BRP pour les actions dans le cadre de l'offre, déduction faite de toute somme réputée reçue par l'actionnaire résident à titre de dividende (après l'application du paragraphe 55(2) de la LIR, le cas échéant, dans le cas d'un actionnaire résident qui est une société) sera traitée comme le produit de disposition des actions. À la disposition des actions, l'actionnaire résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à la différence entre le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition, et le prix de base rajusté des actions de cet actionnaire résident vendues à BRP en réponse à l'offre.

En général, l'actionnaire résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année en question. L'actionnaire résident doit en règle générale déduire des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a subie au cours de la même année, tandis que l'excédent peut généralement être déduit des gains en capital imposables réalisés par l'actionnaire résident au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la LIR.

Le montant d'une perte en capital subie par l'actionnaire résident qui est une société à la disposition d'une action devrait, dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la LIR, être réduit du montant du dividende reçu ou réputé reçu sur les actions (y compris les dividendes réputés reçus par suite de la disposition d'actions en faveur de BRP aux termes de l'offre). Des règles semblables peuvent s'appliquer si les actions appartiennent à une société de personnes ou à une fiducie qui a pour membre ou pour bénéficiaire une société, une fiducie ou une société de personnes. Les actionnaires résidents qui pourraient être touchés par ces règles sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

L'actionnaire résident qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui subit une perte en capital à la disposition d'actions aux termes de l'offre pourrait voir la totalité ou une partie de cette perte refusée en application des règles sur les « pertes apparentes » énoncées dans la LIR. En règle générale, ces règles s'appliquent lorsqu'un actionnaire résident ou une personne qui lui est affiliée acquiert des actions pendant la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition d'actions aux termes de l'offre, et que les actions acquises appartiennent à l'actionnaire résident ou à une personne affiliée à cet actionnaire à la fin de cette période. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des règles relatives aux « pertes apparentes ».

L'actionnaire résident qui est une société ou une fiducie et qui subit une perte en capital à la disposition d'actions aux termes de l'offre pourrait être empêché de déduire la totalité ou une partie de cette perte en vertu des règles sur la « minimisation des pertes » prévues par la LIR. De manière générale, ces règles s'appliquent lorsqu'un actionnaire résident ou une personne qui lui est affiliée acquiert des actions pendant la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition d'actions aux termes de l'offre, et que les actions acquises appartiennent à l'actionnaire résident ou à une personne affiliée à cet actionnaire à la fin de cette période. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des règles relatives à la « minimisation des pertes ».

L'actionnaire résident qui, tout au long de l'année, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) pourrait être tenu de payer un impôt additionnel sur son « revenu de placement total » pour l'année, ce dernier étant réputé inclure un montant au titre des gains en capital imposables. Cet impôt supplémentaire pourrait être remboursable dans certaines circonstances.

L'actionnaire résident qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies déterminées) et qui réalise un gain en capital ou qui est réputé recevoir un dividende à la disposition d'actions aux termes de l'offre pourrait être redevable d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des règles sur l'impôt minimum de remplacement prévues par la LIR.

#### *Non-résidents du Canada*

Cette partie du résumé intéresse l'actionnaire qui, à tout moment pertinent pour l'application de la LIR : (i) n'est pas un résident ou un résident réputé du Canada, (ii) n'utilise pas ou ne détient pas, ni n'est réputé utiliser ou détenir, ses actions dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada, (iii) n'a pas, seul ou conjointement avec d'autres personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance et des sociétés de personnes dans lesquelles l'actionnaire ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent une participation à titre de membres directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, été propriétaire (ou titulaire d'une option lui permettant de faire l'acquisition) de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de BRP en tout temps dans les 60 mois qui précèdent la disposition des actions aux termes de l'offre et dont les actions ne sont pas réputées par ailleurs être des biens canadiens imposables (au sens de la LIR), (iv) n'a pas de lien de dépendance avec BRP et n'est pas affilié à BRP et (v) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurances au Canada et à l'étranger (un « **actionnaire non résident** »).

L'actionnaire non résident qui dispose d'actions dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende correspondant à l'excédent de la somme payée par BRP pour les actions, soit le prix de rachat, sur leur capital versé pour l'application de l'impôt sur le revenu canadien. Par conséquent, BRP s'attend à ce que les actionnaires non résidents qui disposent d'actions en réponse à l'offre soient réputés recevoir un dividende. BRP estime que, à la date d'expiration, le capital versé par action ne devrait pas être supérieur à 5,37 \$ pour les besoins de la LIR. Le montant exact du dividende réputé ne peut pas être garanti. Un tel dividende sera assujéti à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 % ou à un taux inférieur prévu dans une convention fiscale avec le Canada.

L'actionnaire non résident ne sera pas assujéti imposé en vertu de la LIR sur les gains en capital réalisés à la disposition d'une action aux termes de l'offre.

#### ***Certaines incidences fiscales fédérales américaines***

Le texte qui suit décrit certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes de l'offre pour les actionnaires dont les titres sont dûment déposés et acceptés aux fins de règlement aux termes de l'offre.

Le présent texte est fondé sur le Code, ses règlements d'application définitifs et provisoires existants (les « **règlements du Trésor** »), les décisions administratives, la jurisprudence actuelle et la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980) (la « **Convention américaine** »), qui sont tous susceptibles d'être modifiés, éventuellement avec effet rétroactif. La modification de ces autorités pourrait donner lieu à des conséquences fiscales fédérales américaines très différentes de celles envisagées ci-après.

Le présent texte s'applique uniquement aux porteurs américains (définis ci-après) d'actions de la Société qui en sont propriétaires à titre d'immobilisations (*capital assets*) au sens de l'article 1221 du Code (généralement les biens détenus aux fins d'investissement). Il ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui pourraient être importantes pour certains actionnaires dans leur situation particulière, comme les actionnaires assujéti à des règles fiscales spéciales (p. ex. les banques et les autres institutions financières, les courtiers en placements ou les négociateurs de valeurs mobilières ou de marchandises, les sociétés d'assurance, les sociétés de placement réglementées, les fiducies de placement immobilier, les négociateurs qui choisissent d'évaluer leurs titres à la valeur du marché, certains expatriés ou anciens résidents permanents des États-Unis, les sociétés de portefeuille personnelles, les sociétés S, les expatriés américains, les organismes exonérés d'impôt, les régimes de retraite admissibles aux fins de l'impôt, les personnes qui sont propriétaires ou réputées propriétaires d'au moins 10 % des actions ou des actions avec droit de vote de la Société, les personnes qui sont assujéti à l'impôt minimum de remplacement, les personnes qui détiennent des actions dans le cadre d'une opération de « stellage », de « couverture » ou de « conversion » ou encore d'une opération « intégrée », les personnes qui ont une monnaie fonctionnelle autre que le dollar américain, les sociétés étrangères contrôlées, les sociétés de placement étrangères passives ou les personnes qui ont acquis des actions de la Société par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions d'employés ou par ailleurs à titre de rémunération en contrepartie de services rendus). Si une société de personnes (y compris une entité traitée en tant que société de personnes pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis) est un actionnaire, le traitement fiscal d'un associé de la société de personnes dépendra généralement du statut de cet associé et des activités de la société de personnes. Les sociétés de personnes ou les associés d'une société de personnes qui détiennent nos actions devraient consulter leurs propres conseillers financiers quant aux incidences fiscales de la participation à l'offre. De plus, le présent texte suppose que les dispositions de l'article 5881 du Code ne s'appliquent pas aux paiements faits dans le cadre de l'offre.

**LE PRÉSENT RÉSUMÉ EST DE NATURE GÉNÉRALE SEULEMENT ET NE CONSTITUE PAS UNE DESCRIPTION COMPLÈTE DE TOUTES LES INCIDENCES FISCALES DE L'OFFRE. LES ACTIONNAIRES SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX À PROPOS DES INCIDENCES FISCALES DE L'OFFRE POUR EUX (NOTAMMENT L'APPLICATION ET L'EFFET DES LOIS FISCALES ÉTATIQUES, LOCALES, ÉTRANGÈRES ET AUTRES).**

Dans le présent résumé, un « porteur américain » est un propriétaire véritable d'actions qui est, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis : (i) un citoyen des États-Unis ou un étranger résident des États-Unis; (ii) une société par actions, ou une autre entité imposable à titre de société par actions pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, qui a été créée ou organisée sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du District de Columbia; (iii) une succession dont le revenu est passible de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis indépendamment de sa source; (iv) une fiducie dans l'un des cas suivants : a) un tribunal des États-Unis a compétence pour superviser son administration, et une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes ses décisions importantes, ou b) elle a fait le choix valide, en vertu des règlements du Trésor applicables, d'être assimilée à une personne des États-Unis.

*Qualification du rachat — Traitement à titre de distribution ou de vente*

Le rachat d'actions d'un porteur américain à l'occasion de l'offre constituera généralement une opération imposable pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Par suite d'un tel rachat, le porteur américain, selon la situation qui lui est propre, sera considéré soit comme s'il avait vendu ses actions, soit comme s'il avait reçu une distribution sur ces actions. Le rachat sera considéré comme une vente si le porteur américain remplit un des trois critères indiqués ci-après (les « **critères de l'article 302** »). Le rachat sera considéré comme une distribution si le porteur américain ne remplit aucun des critères de l'article 302.

*Critères de l'article 302 — Rachat considéré comme une vente ou une distribution*

Le rachat d'actions dans le cadre de l'offre sera considéré comme une vente d'actions par un porteur américain si l'un des critères suivants prévus à l'article 302 est rempli :

- le rachat donne lieu au « rachat complet » (*complete redemption*) de la participation du porteur américain dans la Société;
- le rachat donne lieu à une réduction « considérablement disproportionnée » (*substantially disproportionate*) de la participation du porteur américain dans la Société;
- la réception d'une somme en espèces par le porteur américain « n'équivaut pas essentiellement à un dividende » (*not essentially equivalent to a dividend*).

Ces critères sont décrits plus en détail ci-après.

Pour l'application des critères de l'article 302, les règles de présomption de propriété prévues par l'article 318 du Code s'appliquent généralement. Par conséquent, un porteur américain est considéré comme étant propriétaire non seulement des actions de la Société dont il a la propriété, mais également de celles dont certaines entités et certains particuliers reliés ont la propriété réelle (et, dans certains cas, la propriété réputée). Selon les règles de présomption de propriété, le porteur américain est considéré comme étant propriétaire des actions de la Société qui appartiennent, directement ou indirectement, à certains membres de sa famille et à certaines entités (comme des sociétés par actions, des sociétés de personnes, des fiducies et des successions) dans lesquelles il a une participation ou (dans le cas d'un porteur américain qui est lui-même une entité) qui ont une participation dans le porteur américain, ainsi que de certaines actions de la Société qu'il peut acquérir, par l'exercice d'une option ou l'échange d'un titre convertible. Il est recommandé aux porteurs américains de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de ces règles de présomption de propriété.

Il y aura « rachat complet » (*complete redemption*) de la participation d'un porteur américain dans la Société selon les critères de l'article 302 si, juste après le rachat, ce porteur américain n'a la propriété, réelle ou réputée, d'aucune action de la Société. Les règles de présomption de propriété pourraient ne pas s'appliquer au porteur américain par le jeu des règles d'attribution à la famille lorsqu'on détermine si le critère du « rachat complet » est rempli, à condition qu'il respecte l'alinéa 302(c)(2) du Code et les règlements du Trésor applicables. Le porteur américain qui souhaite satisfaire au critère du « rachat complet » en répondant aux conditions spéciales prévues à l'alinéa 302(c)(2) du Code devrait consulter ses propres conseillers fiscaux au sujet du fonctionnement et du bien-fondé de ces conditions.

En règle générale, le rachat des actions d'un porteur américain dans le cadre de l'offre sera « considérablement disproportionné » selon les critères de l'article 302 si, juste après le rachat, le porteur américain a la propriété réelle et réputée de moins de 80 % des titres à droit de vote dont il avait la propriété réelle et réputée juste avant le rachat et si, juste après l'échange, il a la propriété réelle et réputée de moins de 50 % de tous les titres à droit de vote de la Société.

Le rachat d'actions d'un porteur américain dans le cadre de l'offre sera considéré comme « n'équivalant pas essentiellement à un dividende » selon les critères de l'article 302 s'il donne lieu à une « réduction significative » (*meaningful reduction*) de la participation proportionnelle du porteur américain dans la Société, compte tenu de sa situation particulière. Dans une décision publiée, l'IRS a fait savoir que même une petite réduction de la participation d'un actionnaire dont la participation en actions relative dans une société ouverte est minime, compte tenu des règles de présomption de propriété de l'article 318 du Code, et qui n'exerce aucun contrôle sur les affaires de la société constitue une « réduction significative ». Les porteurs américains qui comptent faire considérer le rachat de leurs actions comme une vente en démontrant que le produit qu'ils ont reçu de la Société « n'équivaut pas essentiellement à un dividende » doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir s'ils peuvent remplir ce critère.

La Société ne peut prédire si le rachat des actions d'un porteur américain en particulier sera considéré comme une vente ou une distribution.

Chaque porteur américain est avisé que puisque l'offre peut donner lieu à un rachat proportionnel, même s'il dépose en réponse à l'offre toutes les actions dont il a la propriété réelle et réputée et qu'il n'a aucune autre participation dans la Société, la Société pourrait ne pas racheter toutes ses actions. De plus, un porteur américain déposant peut ne pas être en mesure de remplir l'un des critères de l'article 302 en raison d'acquisitions simultanées d'actions par ce porteur américain ou une partie liée dont les actions sont attribuées à ce porteur américain. De même, l'un des critères de l'article 302 peut ne pas être rempli si la participation relative d'un porteur américain dans la Société augmente immédiatement après l'achat. Par exemple, si un porteur américain devait vendre un pourcentage de ses actions inférieur au pourcentage d'actions en circulation rachetées par la Société, cette situation pourrait se produire. Ces calculs tiennent compte des actions détenues par certaines parties liées à un porteur américain dont les actions peuvent être attribuées à ce porteur américain. Par conséquent, les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les conséquences de ces ventes ou acquisitions compte tenu de leur situation particulière. Par conséquent, la Société ne peut pas garantir qu'elle rachètera assez d'actions d'un porteur en particulier pour que le rachat soit considéré comme une vente, plutôt qu'une distribution, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis.

#### *Traitement à titre de distribution sur les actions*

Sous réserve des règles sur les SPEP dont il est question ci-après, si un porteur américain ne remplit aucun des critères de l'article 302 décrits précédemment, la somme totale qu'il a reçue dans le cadre de l'offre sera considérée comme une distribution versée sur ses actions. En règle générale, le coût fiscal des actions vendues par le porteur américain sera ajouté au coût fiscal des actions qui lui restent. Cette distribution sera généralement considérée comme un dividende jusqu'à concurrence de la part du porteur américain dans les profits et bénéfices actuels et accumulés de la Société, établis pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Ce dividende pourrait être inclus dans le revenu brut du porteur américain en tant que revenu ordinaire, sans que l'assiette fiscale des actions échangées ne soit diminuée. Aucune perte actuelle ne sera constatée.

Les porteurs américains qui ne sont pas des sociétés seront généralement assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis à des taux préférentiels en ce qui concerne ce revenu de dividende, à condition : (1) que les actions soient facilement négociables sur un marché de valeurs établi aux États-Unis ou que la Société soit admissible à certains avantages conférés par une convention fiscale américaine exhaustive que l'IRS a approuvée à ces fins; (2) que la Société ne soit pas une « société de placement étrangère passive » (une « SPEP ») au cours de l'année d'imposition durant laquelle ce dividende est versé ou au cours de l'année d'imposition précédente; (3) que le porteur américain ait détenu les actions pendant un délai prescrit; (4) que le porteur américain ne soit pas tenu (notamment aux termes d'une vente à découvert) d'effectuer des paiements quant à des positions dans des biens essentiellement semblables ou connexes. La Société estime que les actions sont facilement négociables sur un marché de valeurs établi aux États-Unis.

Toute somme considérée comme un dividende sera traitée comme un revenu de source étrangère pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Sous réserve de diverses restrictions, le porteur américain peut choisir de demander un crédit pour impôt étranger déductible de l'impôt fédéral sur le revenu qu'il doit payer aux États-Unis pour l'impôt sur le revenu canadien versé sur ce revenu de dividende. Le crédit d'impôt étranger est calculé d'après la catégorie de revenu. À cette fin, toute somme considérée comme un dividende constituera généralement un « revenu passif » (*passive category income*) pour l'application du crédit pour impôt étranger des États-Unis. Les porteurs américains qui choisissent de ne pas demander un crédit pour impôt étranger peuvent plutôt demander la déduction de l'impôt sur le revenu canadien payé, mais uniquement pour une année où ils choisissent de le faire à l'égard de tout l'impôt étranger. Une déduction ne réduit pas d'autant l'impôt américain, comme c'est le cas pour le crédit d'impôt. Toutefois, la déduction n'est pas assujettie aux mêmes restrictions que celles qui s'appliquent aux crédits pour impôt étranger. Les règles relatives à l'établissement des crédits pour impôt étranger sont complexes. Par conséquent, les porteurs américains doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir s'ils sont admissibles au crédit et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ils peuvent s'en prévaloir.

L'excédent des distributions sur les bénéfices et les profits courants et accumulés de la Société attribués aux actions du porteur américain sera traité d'abord comme un remboursement de capital non imposable jusqu'à hauteur de l'assiette fiscale du porteur américain dans ses actions, puis comme un gain en capital, soit à court terme soit à long terme, selon que le porteur américain a détenu ou non les actions pendant plus d'un an. Il y a toutefois lieu de se reporter au texte ci-après portant sur les règles sur les SPEP, qui pourraient considérablement modifier ce traitement.

La Société ne calcule pas ni ne déclare ses bénéfices et profits en conformité avec les principes comptables de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Les porteurs américains doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si la totalité ou une partie du paiement qu'ils ont reçu de la Société sera considérée comme un dividende.

#### *Traitement à titre de vente d'actions*

Sous réserve des règles sur les SPEP dont il est question ci-après, le porteur américain qui remplit un des critères de l'article 302 décrits précédemment sera considéré avoir vendu ses actions à la Société dans le cadre de l'offre et constatera généralement un gain ou une perte en capital correspondant à la différence entre la somme reçue aux termes de l'offre (sans déduire la retenue d'impôt, s'il y a lieu) et l'assiette fiscale rajustée de ce porteur américain dans ses actions. Le gain ou la perte reconnue sera généralement considéré comme (i) un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur détient les actions depuis plus d'un an à la date du rachat et (ii) un revenu ou une perte de source américaine, selon le cas, pour l'application du crédit pour impôt étranger. Par conséquent, le porteur américain pourrait ne pas être en mesure de se faire créditer l'impôt canadien retenu sur la vente des actions de la Société, à moins que a) ce crédit ne soit appliqué (sous réserve des restrictions applicables) à l'impôt payable sur d'autres revenus de source étrangère, ou b) ce porteur américain soit admissible aux avantages de la Convention américaine et fasse le choix prévu par le Code de traiter ces gains de la disposition des actions comme étant de source étrangère.

Certains porteurs américains, notamment des particuliers, peuvent être admissibles à des taux d'imposition fédéraux américains préférentiels sur les gains en capital à long terme. La possibilité qu'un porteur puisse déduire les pertes en capital est assujettie à certaines restrictions (notamment aux règles d'interdiction des déclarations de pertes fictives prévues par le Code). Le porteur américain doit calculer le gain ou la perte séparément pour chaque lot d'actions (en général, les actions acquises au même prix dans une même opération). Le porteur américain pourrait être en mesure de désigner les lots d'actions qu'il souhaite déposer et l'ordre dans lequel les différents lots seront rachetés si moins de la totalité de ses actions sont déposées. Les porteurs américains doivent consulter leurs conseillers fiscaux au sujet du fonctionnement et du bien-fondé de cette désignation.

#### *Impôt supplémentaire au titre de Medicare*

Les porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies et dont le revenu excède certains seuils seront aussi tenus de payer (outre l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis) un impôt supplémentaire de 3,8 % au titre de Medicare sur le revenu net de placement, y compris les dividendes et les gains tirés de la vente ou d'une autre disposition imposable des actions. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si l'impôt supplémentaire au titre de Medicare s'appliquera à eux.

#### *Obligation de déclaration des porteurs importants*

Le porteur américain qui est considéré comme un « porteur important » au sens du sous-alinéa 1.302-2(b) du règlement du Trésor américain et qui échange des actions contre des espèces aux termes de l'offre pourrait être tenu de se conformer aux obligations de déclaration imposées par ce règlement.

#### *Société de placement étrangère passive*

En règle générale, une SPEP est une société non américaine qui, au cours d'une année d'imposition, reçoit au moins 75 % de son revenu brut sous forme de revenu passif ou qui détient des actifs en vue de produire des revenus passifs correspondant à au moins 50 % de la valeur trimestrielle moyenne de ses actifs calculée, en termes généraux, sur une base consolidée avec ses filiales. Le statut de SPEP doit être établi tous les ans en tenant compte des revenus, actifs et activités d'une société pour cette année. Puisqu'il s'agit d'une décision factuelle qui doit être évaluée tous les ans, rien ne garantit que la Société ne sera pas considérée comme une SPEP au cours de l'année d'imposition actuelle ou d'une année d'imposition future.

Si la Société est considérée comme une SPEP pour une année d'imposition durant laquelle un porteur américain a détenu ses actions, certaines incidences défavorables pourraient s'appliquer aux paiements effectués à l'occasion de l'offre, notamment (1) le gain réalisé sur la disposition des actions pourrait être traité comme un revenu ordinaire et être assujetti à un impôt supplémentaire, (2) les montants traités comme des distributions sur les actions pourraient ne pas être admissibles à des taux préférentiels d'imposition, (3) des obligations de déclaration supplémentaires pourraient être imposées aux porteurs américains. Les porteurs américains doivent consulter leurs conseillers fiscaux quant à l'effet de ces règles sur le dépôt par eux des actions aux termes de l'offre.

### *Convention américaine*

Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Non-résidents du Canada », l'actionnaire non résident, y compris un porteur américain, qui dispose d'actions aux termes de l'offre sera réputé recevoir un dividende aux fins de la LIR. Un tel dividende sera assujéti à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % ou à un taux inférieur prévu par les modalités d'une convention fiscale canadienne applicable. Un dividende reçu par un porteur américain qui est un résident des États-Unis aux fins de la Convention américaine, qui est admissible aux avantages prévus par la Convention américaine et qui est le propriétaire véritable de ces dividendes sera généralement assujéti à une retenue d'impôt à un taux réduit de 15 %.

### *Réception de devises*

Le montant de toute distribution versée à un porteur américain en dollars canadiens, ou lors de la vente ou de l'échange d'actions dans le cadre de l'offre, sera généralement égal à la valeur en dollars américains de ces dollars canadiens selon le taux de change applicable à la date de réception (peu importe que ces dollars canadiens soient convertis en dollars américains à ce moment). Le porteur américain aura une assiette fiscale en dollars canadiens correspondant à sa valeur en dollars américains à la date de la réception. Le porteur américain qui convertit ou dispose autrement de ces dollars canadiens après la date de réception peut réaliser un gain ou subir une perte de change qui sera traité comme un revenu ou une perte ordinaire, et sera généralement un revenu ou une perte de source américaine aux fins du crédit pour impôt étranger. Des règles différentes s'appliquent aux porteurs américains qui utilisent la méthode de comptabilité d'exercice. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller fiscal américain concernant les incidences fiscales fédérales américaines liées à la réception, la propriété et la disposition de devises étrangères.

### *Retenue de réserve et déclaration de renseignements*

Il est possible que la vente d'actions par un porteur américain aux termes de l'offre soit assujéti à une obligation de déclaration. La retenue d'impôt de réserve peut s'appliquer au prix de rachat des actions payé aux termes de l'offre si un porteur américain qui n'est pas une société ne produit pas de numéro d'identification fiscale valide ou s'il est avisé par l'IRS qu'il n'a pas déclaré les dividendes ou les intérêts devant figurer sur les déclarations de revenu fédéral américain ou encore, dans certains cas, s'il ne respecte pas les obligations d'attestation pertinentes. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Un porteur américain peut se faire rembourser l'impôt de réserve retenu qui dépasse son impôt à payer en déposant une demande de remboursement auprès de l'IRS.

**LE PRÉSENT EXPOSÉ EST DE NATURE GÉNÉRALE ET NE TRAITE PAS DE TOUS LES ASPECTS DE LA FISCALITÉ AMÉRICAINE QUI POURRAIENT ÊTRE PERTINENTS POUR UN ACTIONNAIRE EN PARTICULIER, COMPTE TENU DE SA SITUATION PARTICULIÈRE, OU POUR CERTAINES CATÉGORIES D'ACTIONNAIRES BÉNÉFICIAIRE D'UN TRAITEMENT SPÉCIAL EN VERTU DES LOIS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES. VOUS ÊTES PRIÉ DE CONSULTER VOTRE PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ POUR CONNAÎTRE LES INCIDENCES FISCALES DE L'OFFRE DANS VOTRE CAS PARTICULIER, NOTAMMENT L'APPLICATION ET LES INCIDENCES DES LOIS FISCALES ÉTATIQUES, LOCALES ET ÉTRANGÈRES.**

## **14. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET APPROBATIONS DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION**

À la connaissance de BRP, aucune licence ni aucun permis réglementaire important pour l'exercice de ses activités ne sera mis en péril par l'achat des actions en vertu de l'offre. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, en date des présentes, aucune autorisation ne doit être accordée et aucune mesure ne doit être prise par un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme administratif ou une autorité de réglementation où que ce soit pour permettre à la Société d'acquérir les actions aux termes de l'offre. Si la délivrance d'une telle autorisation ou la prise d'une telle mesure devait s'avérer nécessaire, il est actuellement dans l'intention de la Société de la demander. Dans un tel cas, BRP ne peut prévoir si elle devra retarder l'acceptation aux fins de règlement des actions déposées en réponse à l'offre en attendant l'issue de la situation.

Rien ne garantit qu'une telle autorisation ou autre mesure, si elle est nécessaire, sera obtenue ou le sera à des conditions acceptables ou que l'omission de l'obtenir n'aura pas de conséquences défavorables sur les activités de la Société.

La Société recourt à la « dispense relative au marché liquide » dont il est question dans le Règlement 61-101. En conséquence, les exigences d'évaluation des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux offres publiques de rachat de façon générale ne s'appliquent pas à l'offre.

La Société a demandé une dispense aux autorités en valeurs mobilières du Canada afin de lui permettre de prolonger l'offre, lorsque toutes les modalités et les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation par la Société, sans avoir d'abord à prendre livraison des actions déposées (et dont le dépôt n'a pas été

révoqué) avant la date d'expiration de l'offre fixée antérieurement. Voir la rubrique 8 de l'offre de rachat, « Prolongation et modification de l'offre ».

## **15. PROVENANCE DES FONDS**

La Société entend financer les rachats d'actions dans le cadre de l'offre, y compris tous les frais connexes, au moyen de l'encaisse disponible et d'un prélèvement sur les facilités de crédit renouvelables de la Société.

## **16. COURTIER-GÉRANT**

Les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ont été retenus pour agir en tant que courtier-gérant dans le cadre de l'offre. Le courtier-gérant peut communiquer avec des courtiers en placement, des courtiers en valeurs mobilières, des banques commerciales, des sociétés de fiducie et d'autres courtiers dans le cadre de l'offre. Les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ont également été retenus pour agir en tant que conseiller financier dans le cadre de l'offre et pour fournir un avis sur la liquidité.

## **17. DÉPOSITAIRE**

BRP a nommé Services aux investisseurs Computershare inc. à titre de dépositaire et l'a chargée notamment : a) de recevoir les certificats d'actions et d'actions à droit de vote multiple et les lettres d'envoi connexes déposés aux termes de l'offre; b) de recevoir les avis de livraison garantie transmis conformément à la procédure de livraison garantie indiquée à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions et des actions à droit de vote multiple »; c) à titre de mandataire des actionnaires déposants, de recevoir les fonds remis par la Société en paiement des actions acquises par la Société aux termes de l'offre; d) à titre de mandataire des actionnaires déposants, de leur remettre ces fonds, et de les convertir au besoin en dollars américains lorsque l'actionnaire déposant a demandé d'être payé en dollars américains. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires par courrier, par téléphone ou par télécopieur et peut demander à des courtiers en valeurs mobilières ou à d'autres intermédiaires de transmettre les documents relatifs à l'offre aux propriétaires véritables des actions. Le dépositaire n'est pas membre du groupe de la Société et agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société.

## **18. FRAIS**

La Société a demandé à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. d'être le courtier-gérant et le conseiller financier de l'offre, et de remettre au comité spécial et au conseil d'administration un avis sur la liquidité relativement à l'offre, services en contrepartie desquels RBC Dominion valeurs mobilières Inc. recevra une rémunération de BRP. La Société a également convenu de rembourser à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. les frais raisonnables entraînés par l'offre et de la garantir contre certaines responsabilités qui pourraient lui incomber en conséquence de son mandat. Les honoraires payables à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ne sont aucunement conditionnels aux conclusions de son avis sur la liquidité.

BRP a demandé à Services aux investisseurs Computershare inc. d'agir comme dépositaire de l'offre. Le dépositaire recevra en contrepartie de ses services une rémunération raisonnable et habituelle, se verra rembourser certaines dépenses raisonnables et sera garantie contre certaines responsabilités qui pourraient lui incomber en raison de son mandat, y compris certaines responsabilités prévues par les lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes.

BRP ne versera ni frais ni commission aux courtiers ou à toute autre personne qui sollicite des dépôts d'actions en réponse à l'offre. La Société remboursera sur demande les courtiers, les banques commerciales et les sociétés de fiducie des frais raisonnables et nécessaires qu'ils auront supportés pour faire parvenir des documents à leurs clients.

L'offre devrait coûter à BRP environ 850 000 \$ en droits de dépôt, honoraires de conseillers, honoraires de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de Services aux investisseurs Computershare inc., honoraires d'avocats, frais de traduction, honoraires des comptables, honoraires de l'agent des transferts et frais d'impression.

## **19. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES AU CANADA**

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## APPROBATION ET ATTESTATION

Le 31 mars 2022

Le conseil d'administration de BRP inc. a approuvé le contenu et l'envoi aux actionnaires de l'offre de rachat et de la note d'information qui l'accompagne datées du 31 mars 2022. Le présent document ne contient aucune information fautive ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le président et chef de la direction,

Le chef de la direction financière,

*(signé) JOSÉ BOISJOLI*  
José Boisjoli

*(signé) SÉBASTIEN MARTEL*  
Sébastien Martel

Au nom du conseil d'administration :

*(signé) NICHOLAS NOMICOS*  
Nicholas Nomicos

*(signé) BARBARA SAMARDZICH*  
Barbara Samardzich

Administrateur

Administratrice

## CONSETEMENT DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Au conseil d'administration de BRP inc.

Nous consentons à l'inclusion de notre avis sur la liquidité daté du 29 mars 2022 à l'annexe A de la note d'information datée du 31 mars 2022, annexe qui est intégrée par renvoi à la note d'information, et nous consentons à l'inclusion de notre nom et à la mention de notre avis sur la liquidité aux rubriques intitulées « Objet et effet de l'offre – Liquidité du marché » et « Frais » de la note d'information. Notre avis sur la liquidité est donné en date du 29 mars 2022 et demeure assujéti aux hypothèses, aux réserves et aux limitations qu'il contient. Notre consentement n'est destiné qu'aux administrateurs de BRP inc., et nous n'autorisons aucune autre personne à s'en prévaloir.

Le 31 mars 2022

*(signé) RBC Dominion valeurs mobilières Inc.*  
**RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

**CONSETEMENT DE STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Au conseil d'administration de BRP inc.

Nous consentons à la mention de notre nom et de notre avis à la rubrique « Incidences fiscales » de la note d'information datée du 31 mars 2022.

Le 31 mars 2022

*(signé) Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.*  
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**ANNEXE A**  
**AVIS SUR LA LIQUIDITÉ DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

*Voir ci-joint.*



Le 29 mars 2022

Le conseil d'administration de  
BRP inc.  
726, rue Saint-Joseph  
Valcourt (Québec)  
Canada J0E 2L0

Mesdames,  
Messieurs,

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC » ou « nous »), membre du groupe de RBC Marchés des capitaux, a été informée que BRP inc. (la « Société ») envisage de présenter une offre publique de rachat importante (l'« offre publique de rachat importante ») en vue de racheter au plus 250 000 000 \$ d'actions à droit de vote subalterne (les « actions ») de la Société au moyen d'une « procédure d'adjudication à la hollandaise modifiée » à un prix de rachat d'au moins 103 \$ et d'au plus 123 \$ par action. Les porteurs d'actions à droit de vote multiple (les « actions à droit de vote multiple ») auront le droit de participer à l'offre en déposant leurs actions à droit de vote multiple. Toutes celles que la Société acceptera de racheter seront converties en actions à raison de une pour une au moment où la Société en prendra livraison. Beaudier Inc. (« Beaudier ») et 4338618 Canada Inc. (« 4338618 » et, collectivement avec Beaudier, le « groupe Beaudier ») sont les propriétaires véritables respectifs de 13 407 688 et de 8 937 848 actions à droit de vote multiple, ce qui représente au total environ 27,6 % de la totalité des actions et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation. RBC comprend que le groupe Beaudier a informé la Société de son intention de déposer des actions en vue de maintenir sa participation proportionnelle dans la Société à la suite de la réalisation de l'offre publique de rachat importante. RBC comprend également que les conditions de l'offre publique de rachat importante seront énoncées dans une offre publique de rachat et note d'information qui sera datée vers le 31 mars 2022 et postée aux porteurs d'actions et d'actions à droit de vote multiple (l'« offre de rachat »). Les définitions figurant dans l'offre de rachat s'appliquent aux présentes, sauf indication contraire.

Un comité spécial composé d'administrateurs indépendants de la Société (le « comité spécial ») a demandé à RBC d'agir à titre de conseiller financier exclusif relativement à l'offre publique de rachat importante. Il lui a aussi demandé d'établir et de remettre au conseil d'administration de la Société (le « conseil ») son avis (l'« avis ») quant à savoir si, à la date des présentes, (i) il existe un marché liquide pour les actions; (ii) il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre publique de rachat importante, il existera un marché pour les porteurs d'actions qui ne déposent pas leurs actions en réponse à l'offre publique de rachat importante et que ce marché ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre publique de rachat importante. Le conseil a obtenu, sur une base volontaire, l'avis de RBC même si cet avis n'est pas requis par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »). De plus, le comité spécial a demandé à RBC d'être le courtier-gérant (le « courtier-gérant ») de l'offre publique de rachat importante.

## **Mission**

Les services de RBC ont été officiellement retenus par le comité spécial par suite d'une entente intervenue entre le comité spécial et RBC (la « lettre de mission ») en date du 25 mars 2022. La lettre de mission prévoit que RBC touchera une rémunération pour ses services de conseiller financier et de courtier-gérant, dont une tranche sera conditionnelle à la réalisation de l'opération. De plus, RBC sera remboursée de ses débours raisonnables et sera indemnisée par la Société dans certaines circonstances. RBC consent à l'inclusion du texte intégral et d'un sommaire de l'avis dans l'offre qui doit être postée aux porteurs d'actions et leur dépôt, au besoin, par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités similaires de chacune des provinces canadiennes et des États-Unis.

RBC est négociant en valeurs mobilières, pour son compte et pour le compte de ses clients, sur de grands marchés financiers. En cette qualité, elle a pu détenir antérieurement ou pourrait détenir éventuellement des positions sur les actions ou autres titres de la Société, ou sur ceux des membres de son groupe ou des personnes qui ont un lien avec elle. Elle peut avoir exécuté ou pourrait exécuter pour le compte de ces sociétés ou de clients des opérations pour lesquelles elle peut avoir reçu ou pourrait éventuellement recevoir une rémunération. En tant que courtier en valeurs mobilières, RBC mène des recherches sur des titres et peut, dans le cours normal de ses activités, fournir à ses clients des rapports de recherche et des conseils en placement sur différentes questions de placement, y compris des questions relatives à la Société ou à l'offre publique de rachat importante.

## **Compétences de RBC Marchés des Capitaux**

RBC est l'une des plus grandes banques d'investissement du Canada, dont les activités couvrent tous les aspects du financement d'entreprises et de gouvernements, des services bancaires aux entreprises, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de participation et de titres à revenu fixe et de la recherche en matière de placement. RBC Marchés des Capitaux exerce également des activités importantes aux États-Unis et à l'échelle internationale. L'avis exprimé dans les présentes représente l'avis de RBC, et sa forme ainsi que sa teneur ont été approuvées à des fins de diffusion par un comité formé de ses directeurs généraux, dont chaque membre est expérimenté dans les questions ayant trait aux fusions, acquisitions, désinvestissements et avis.

## **Portée de l'examen**

En vue d'établir notre avis, nous avons notamment pris en compte les informations suivantes, auxquelles nous avons prêté foi :

1. la dernière version de l'offre de rachat (le « projet d'offre de rachat »), datée du 29 mars 2022;
2. les activités boursières quotidiennes, les volumes des opérations sur les actions et l'évolution du cours des actions à la Bourse de Toronto et sur des marchés alternatifs;
3. la répartition de la propriété des actions, dans la mesure où ces renseignements sont publics ou nous ont été communiqués par la Société;
4. le nombre d'actions que la Société envisage de racheter aux termes de l'offre publique de rachat importante par rapport au nombre total d'actions émises et en circulation;
5. les renseignements publics concernant la Société, les actions et les actions à droit de vote multiple;
6. la définition de l'expression « marché liquide » donnée dans le Règlement 61-101 et certains autres paramètres établis dans le Règlement 61-101;
7. certaines offres publiques de rachat antérieures jugées pertinentes;
8. nos discussions avec la haute direction de la Société;
9. les autres informations, enquêtes et analyses sur des entreprises, des industries et les marchés financiers que RBC a jugé nécessaire ou souhaitable de prendre en considération dans les circonstances.

## Hypothèses et restrictions

Avec le consentement du conseil et comme il est prévu dans la lettre de mission, RBC s'est fiée à l'intégralité, à l'exactitude et à la fidélité de présentation de l'ensemble des informations financières et autres informations, données, conseils, avis ou déclarations obtenus de sources publiques, de la haute direction de la Société et de ses consultants et conseillers (collectivement, l'« information prise en compte »). L'avis est donné sous réserve de l'intégralité, de l'exactitude et de la fidélité de présentation de l'information prise en compte. Sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel et de ce qui est expressément indiqué dans les présentes, nous n'avons pas tenté de vérifier de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la fidélité de présentation d'aucun élément de l'information prise en compte.

Dans une attestation qui lui a été remise en date des présentes, des hauts dirigeants de la Société ont déclaré à RBC ce qui suit, notamment : (i) l'information prise en compte qui a été communiquée verbalement par un dirigeant ou un employé de la Société, en présence d'un tel dirigeant ou employé, ou encore par écrit par la Société, par l'un ou l'autre des membres de son groupe (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières) ou par leurs mandataires ou conseillers respectifs, aux fins de l'établissement de l'avis, était à la date où elle a été communiquée à RBC, et est à la date des présentes, complète, véridique et exacte à tous égards importants et ne contenait ni ne contient aucune information fausse ou trompeuse concernant un fait important et n'omettait ni n'omet de fait important nécessaire pour que l'information prise en compte ou un énoncé qui s'y trouve ne soient pas faux ou trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles l'information prise en compte a été communiquée à RBC; (ii) depuis les dates auxquelles l'information prise en compte a été communiquée à RBC, sauf pour ce qui a été communiqué par écrit à RBC, il n'y a eu aucun changement important ou changement dans des faits importants, d'ordre financier ou autre, qui pourrait raisonnablement être considéré comme étant important aux fins de l'avis.

Pour établir l'avis, RBC a formulé plusieurs hypothèses, y compris celles voulant que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de l'offre publique de rachat importante soient remplies, qu'il n'y ait aucun changement important touchant les avoirs en actions, hormis le changement découlant de l'offre publique de rachat importante, et que les renseignements donnés dans le projet d'offre de rachat au sujet de la Société, de ses filiales et des membres de son groupe ainsi que de l'offre de rachat importante, ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, sont exacts à tous égards importants.

L'avis est fondé sur la situation des marchés de valeurs mobilières, la conjoncture économique et la situation financière et commerciale en général qui existent à la date des présentes ainsi que sur les conditions qui touchent la Société et les actions à la date des présentes.

L'avis est destiné à l'usage du conseil et ne peut être utilisé ou invoqué par personne d'autre sans le consentement écrit exprès de RBC. L'avis est donné en date des présentes et RBC s'exonère de toute obligation d'aviser quiconque de tout changement concernant un fait ou une question qui aurait une incidence sur l'avis et dont elle pourrait prendre connaissance ou qui pourrait être porté à son attention après la date des présentes. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, s'il survient un changement important concernant un fait ou une question influant l'avis après la date des présentes, RBC se réserve le droit de modifier ou de retirer l'avis.

RBC est d'avis que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que s'arrêter uniquement à certaines parties de ses analyses ou à certains facteurs en particulier, sans examiner tous les facteurs et toutes les analyses dans leur ensemble, pourrait donner une impression fautive du processus sur lequel repose l'avis. L'établissement d'un avis est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait donner une importance

indue à un facteur ou à une analyse en particulier. L'avis ne se veut pas une recommandation à un porteur d'actions sur l'opportunité de déposer ses actions en réponse à l'offre publique de rachat importante, ni une opinion, d'un point de vue financier, sur la contrepartie offerte aux actionnaires aux termes de l'offre publique de rachat importante, ni encore une évaluation officielle de la Société, de ses titres ou de ses actifs.

Dans l'avis, le terme « marché liquide » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement 61-101.

## **Conclusion**

Sur le fondement et sous réserve de ce qui précède, RBC est d'avis qu'en date des présentes (i) un marché liquide existe pour les actions; (ii) il est raisonnable de conclure qu'après la réalisation de l'offre publique de rachat importante, il existera un marché pour les porteurs d'actions qui ne déposent pas leurs actions en réponse à l'offre publique de rachat importante et que ce marché ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre publique de rachat importante.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*RBC Dominion Securities Inc.*

**RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

La lettre d'envoi, les certificats d'actions et d'actions à droit de vote multiple, les autres documents exigés et, s'il y a lieu, l'avis de livraison garantie doivent être envoyés ou livrés par chaque actionnaire déposant ou par son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou un autre intermédiaire au dépositaire à l'adresse indiquée ci-dessous.

**Bureau du dépositaire pour les besoins de l'offre :**



**SERVICES AUX INVESTISSEURS COMPUTERSHARE INC.**

Par la poste

Services aux investisseurs Computershare inc.  
P.O. Box 7021  
31 Adelaide Street East  
Toronto (Ontario) M5C 3H2  
À l'attention de : Corporate Actions

Téléphone (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) : 1 514 982-7555  
Sans frais (en Amérique du Nord) : 1 800 564-6253  
Courriel : [corporateactions@computershare.com](mailto:corporateactions@computershare.com)

Par courrier recommandé, en mains propres ou par messenger

100 University Avenue  
8th Floor  
Toronto (Ontario) M5J 2Y1  
À l'attention de : Corporate Actions

Les questions et les demandes d'aide concernant l'offre peuvent être adressées au dépositaire aux adresses, numéros de téléphone et adresses électroniques indiqués ci-dessus. Pour obtenir de l'aide au sujet de l'offre, les actionnaires peuvent également communiquer avec leur courtier en valeurs mobilières, leur banque, leur société de fiducie ou un autre intermédiaire. D'autres exemplaires de l'offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie peuvent être obtenus auprès du dépositaire. Des photocopies de la lettre d'envoi signées à la main seront acceptées.

Courtier-gérant de l'offre :

**RBC Dominion valeurs mobilières Inc.**

**Sans frais : 1 855 214-1269**